

EMPIRE² CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	190 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS AUX ABONNÉS

Un numéro hors série portant le n° 1339 bis a été publié le 27 juin 1938 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 2 mars 1938 (29 hija 1356) réglementant les appareils à pression de gaz	850
Dahir du 2 mars 1938 (29 hija 1356) réglementant la manutention et le transport par voies de terre des matières dangereuses, des matières combustibles, des liquides inflammables (autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides), des poudres, explosifs, munitions et artifices, des gaz comprimés, liquéfiés, solidifiés et dissous, des matières vénéneuses, caustiques et corrosives et des produits toxiques ou nauséabonds	852
Dahir du 8 avril 1938 (7 safar 1357) modifiant et complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats	861
Dahir du 27 juin 1938 (28 rebia II 1357) modifiant le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) portant prohibition des loteries en zone française de l'Empire chérifien	865
Arrêté viziriel du 27 juin 1938 (28 rebia II 1357) réglementant l'organisation de la vente, en zone française de l'Empire chérifien, des représentations de fractions de billets de la loterie nationale	865

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, réglant le fonctionnement et l'organisation comptable du bureau marocain de la loterie nationale	836
Arrêté viziriel du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) complétant l'arrêté viziriel du 3 février 1937 (21 kaada 1355) réglementant l'attribution des bourses aux candidats qui poursuivent au Maroc, en France ou en Algérie, des études d'enseignement supérieur ou professionnel dans des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, professionnel, technique ou artistique	867
Arrêté viziriel du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc	868
Arrêté viziriel du 15 juin 1938 (16 rebia II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada 1353) fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances	868
Arrêté viziriel du 15 juin 1938 (16 rebia II 1357) portant modification de l'arrêté du 1 ^{er} avril 1930 (2 kaada 1348) instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes	869
Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 5 avril 1930 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1930 instituant un fonds commun de la masse des brigades des douanes	869

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 22 avril 1938 (21 safar 1357) fixant la composition de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Safi, pour les années 1938 et 1939	870
Arrêté viziriel du 22 avril 1938 (21 safar 1357) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine dans les centres non constitués en municipalités, pour la période triennale 1938, 1939, 1940	871

Arrêté viziriel du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un poste des affaires indigènes au lieu dit « Sidi-Redouane », et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette construction (Ouezzane)	871
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil	872
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif aux appareils extincteurs d'incendie	872
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif aux générateurs d'acétylène	872
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif aux récipients destinés à l'emmagasinage des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous	873
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains compris dans le secteur de Mograne-Tazi (Port-Lyautey)	875
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Bat el Achour (contrôle civil d'El-Hajeb)	875
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de déclassement d'une section de la piste allant de la route n° 310, de Fès à El-Hajeb, par Ain-Taoudjat, à la piste de Ribaa à Ain-Taoudjat	876
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	876
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. fixant les dimensions minima des objets de correspondances confiés au service postal	877
Homologation des élections des fonctionnaires métropolitains membres de la commission de réforme	877
Nomination de membres de la communauté israélite de Casablanca	877
Récusation d'un juge au tribunal rabbinique de Casablanca	877
Examen d'aptitude professionnelle au grade de rédacteur de la conservation foncière	877
Examen d'aptitude professionnelle au grade de secrétaire de conservation	877
Concours pour l'emploi de commis du service de la conservation foncière	877
Examen d'aptitude professionnelle au grade de commis du service de la conservation foncière	878
Liste des candidats admis au concours d'adjoint stagiaire de contrôle	878
Additif à la liste des organismes d'assurances agréés, à compter du 1 ^{er} janvier 1938, pour pratiquer l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature (application de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937) publiée au « B.O. » n° 1337, du 10 juin 1938	878
Modification à la liste des organismes d'assurances agréés, à compter du 1 ^{er} janvier 1938, pour pratiquer l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature (application de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937)	878
Rectificatif au « B.O. » n° 1358, du 17 juin 1938, page 801	879

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	879
Admission à la retraite	882
Radiation des cadres	882
Concession de pensions civiles	882

Concession d'allocation spéciale	882
Concession d'allocations exceptionnelles	882
Concession de pension à des militaires de la garde de S.M. le Sultan	882
Concession d'allocation exceptionnelle de réversion	883
Révision d'une pension	883
Révision de pensions civiles	883
Nominations dans le service des commandements territoriaux	884

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	884
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mai 1938	884
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 1 ^{re} décade du mois de juin 1938	885
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 30 juin 1937, en faveur du trafic frontalier algéro-marocain, pendant le mois de mai 1938	888
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 13 au 19 juin 1938	889

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 2 MARS 1938 (29 hija 1356)
réglementant les appareils à pression de gaz.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

RÉCIPIENTS ET APPAREILS

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux prescriptions du présent titre et des titres III et IV :

1^o Les récipients destinés à l'emmagasinage des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, qui ne font pas l'objet d'un transport sur les chemins de fer, voies navigables ou routes, et dans lesquels la pression effective est susceptible de dépasser 4 hectopièzes.

Toutefois, ceux de ces récipients dans lesquels la pression effective n'est pas susceptible de dépasser 25 hectopièzes et dont la capacité est inférieure à 10 litres, s'ils

se trouvent dans des locaux ou sur des véhicules affectés à l'usage public, et à 100 litres dans les autres cas, sont uniquement soumis aux prescriptions de l'article 6 ci-après.

Sont également soumis aux prescriptions dudit article 6 les récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, quelles que soient leur capacité et leur pression effective, qui font l'objet d'un transport sur les chemins de fer, voies navigables ou routes ;

2° Les compresseurs de gaz inflammables ou nocifs dont la pression effective de marche est au moins égale à 25 hectopièzes et les canalisations d'usine correspondantes ;

3° Les appareils à gaz comprimés, liquéfiés, ou dissous qui sont le siège de transformations ou de réactions chimiques et dans lesquels la pression effective est susceptible de dépasser 4 hectopièzes. Toutefois, les exceptions prévues au 1° (2° alinéa) leur sont également applicables ;

4° Les extincteurs d'incendie dont la capacité est au moins égale à 5 litres et qui fonctionnent sous pression ;

5° Les générateurs d'acétylène dont la charge en carbure de calcium est supérieure à 1 kilogramme et la pression effective de marche supérieure à 1/4 d'hectopièze.

Pour l'application du présent article, il est admis qu'une pression n'est pas susceptible d'être dépassée lorsque les appareils sont pourvus des dispositifs nécessaires pour s'opposer aux dépassements de pression envisagés.

ART. 2. — Aucun appareil ne doit être mis en service avant d'avoir été visité et éprouvé chez le constructeur ou son représentant et à la diligence de celui-ci par un agent du service des mines ou d'un organisme spécialement habilité par le directeur général des travaux publics.

Toutefois ces opérations pourront être faites sur le lieu d'emploi, et à la diligence du chef de l'établissement, dans les circonstances et sous les conditions qui seront fixées par le directeur général des travaux publics.

La visite de l'appareil doit être effectuée à l'intérieur et à l'extérieur ; lorsque certaines parties sont inaccessibles à la visite directe, le nécessaire doit être fait pour permettre les examens utiles.

L'épreuve consiste à soumettre l'appareil à une pression supérieure à la pression effective qui doit ne point être dépassée en service. Toutes les parties de l'appareil doivent être examinées pendant l'épreuve.

Des arrêtés du directeur général des travaux publics fixeront par catégorie d'appareils la valeur de la pression d'épreuves ainsi que toutes autres prescriptions d'ordre technique relatives à l'exécution de la visite et de l'épreuve, compte tenu des conditions de fonctionnement de l'appareil.

ART. 3. — Après qu'un appareil ou partie d'appareil a été éprouvé avec succès, il y est apposé, suivant les nécessités, une ou plusieurs marques indiquant la pression effective de l'épreuve le jour, le mois et l'année de cette épreuve. Une au moins de ces marques doit être placée de manière à rester apparente sur l'appareil en service.

Tout appareil neuf présenté à l'épreuve doit porter une plaque d'identité fixée au moyen de rivets en cuivre ou toute autre marque équivalente, indiquant le nom du

constructeur, le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication. Les rivets ou autres attaches fixant la plaque d'identité sont poinçonnés avec un poinçon dont le modèle est arrêté par le directeur général des travaux publics.

L'agent qui a procédé à la visite et à l'épreuve établit un procès-verbal de ses opérations et constatations en deux exemplaires ; l'un est remis à la personne qui a demandé l'épreuve ; l'autre est adressé au service des mines.

ART. 4. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics pourront prescrire, soit pour tous les appareils énumérés à l'article 1^{er}, soit pour certains d'entre eux :

1° La déclaration au service des mines des appareils assujettis installés à demeure ;

2° Le renouvellement périodique de la visite et de l'épreuve à la diligence du propriétaire à des intervalles déterminés, qui ne pourront être inférieurs à une année ni supérieurs à dix années, ainsi que le renouvellement de l'épreuve après réparation notable d'un appareil ;

3° L'épreuve des appareils en service au moment de la mise en vigueur du présent dahir ;

4° Les conditions d'établissement et d'entretien des appareils en vue de garantir la sécurité des personnes ;

5° La tenue d'un registre spécial, où seront inscrits à leurs dates, pour chaque appareil, les incidents notables de marche, les épreuves et visites effectuées, les constatations faites. Les agents du service des mines pourront prendre sur place connaissance de ce registre.

TITRE DEUXIEME

CANALISATIONS

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics pourra organiser un contrôle des canalisations à gaz comprimés, inflammables ou nocifs d'un diamètre intérieur au moins égal à 80 millimètres et fonctionnant sous une pression effective au moins égale à un demi-hectopièze.

TITRE TROISIEME

DÉCLARATIONS EN CAS D'ACCIDENTS

ART. 6. — Sans préjudice de la déclaration prescrite par l'article 11 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, toute explosion ou tout accident occasionné par une installation ou un appareil visé aux articles 1^{er} ou 5 doit faire l'objet d'une déclaration adressée par l'usager, dans un délai de quarante-huit heures au service des mines.

En cas d'accident ou d'explosion, l'usager est tenu de fournir au service des mines, sur demande écrite de celui-ci, un état descriptif de l'appareil en cause, avec référence à un dessin coté, donnant la spécification des matériaux, forme, dimensions, épaisseurs, la description du fonctionnement de l'appareil, la nature des substances emmagasinées, transportées ou élaborées, les températures et pressions de marche.

S'il y a eu explosion et sauf le cas de nécessité urgente, les constructions ne doivent pas être réparées ni les fragments des appareils rompus déplacés ou dénaturés sans l'autorisation du service des mines.

TITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 7. — Le directeur général des travaux publics peut, sur le rapport du service des mines, accorder des dérogations aux prescriptions du présent dahir dans le cas où il serait reconnu qu'elles sont techniquement nécessaires et qu'elles ne peuvent présenter aucun inconvénient.

ART. 8. — Les infractions aux prescriptions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution sont passibles d'une amende de 20 à 50 francs, dont le taux est doublé en cas de récidive.

ART. 9. — Sont chargés de la constatation des infractions au présent dahir tous les agents désignés par l'article 19 du dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1356,
(2 mars 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 mars 1938.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 2 MARS 1938 (29 hija 1356)

réglémentant la manutention et le transport par voies de terre des matières dangereuses, des matières combustibles, des liquides inflammables (autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides), des poudres, explosifs, munitions et artifices, des gaz comprimés, liquéfiés, solidifiés et dissous, des matières vénéneuses, caustiques et corrosives et des produits toxiques ou nauséabonds.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet de la réglementation

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dérogations prévues par les règlements spéciaux visés au deuxième alinéa du présent article, sont soumises aux prescriptions générales du présent dahir, à l'exception des hydrocarbures dont la manutention et le transport sont régis par le décret du 31 août 1926, annexé au dahir du 30 décembre 1927 (5 rejeb 1346), les matières dangereuses circulant sur les voies de terre et dont la nomenclature est définie aux titres II, III, IV, V et VI ci-après.

Des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront les règles particulières applicables à chaque matière ou catégorie de matières et, notamment, les quantités maxima de matières dangereuses pouvant être transportées ou manutentionnées sans qu'il soit nécessaire de prendre des précautions spéciales, ou transportées soit avec des voyageurs, soit avec d'autres matières dangereuses.

*Déclaration de l'expédition de matières dangereuses ;
matières nécessaires au fonctionnement des engins de transport.*

ART. 2. — Tout expéditeur de matières considérées comme dangereuses aux termes de l'article 1^{er}, est tenu d'en faire la déclaration à l'entreprise de transport lors de la conclusion du contrat de transport. Ne sont pas comprises dans les quantités de matières dangereuses visées à l'article 1^{er}, les matières nécessaires au fonctionnement des engins de transport, à condition qu'elles soient éloignées autant que possible des autres matières dangereuses transportées et qu'elles soient convenablement arrimées.

Marques et conditionnement

ART. 3. — Les matières considérées comme dangereuses, aux termes de l'article 1^{er}, doivent être contenues dans les récipients ou emballages en bon état de conditionnement, satisfaisant aux prescriptions des règlements spéciaux applicables aux diverses matières ou catégories de matières, et munis de marques apparentes indiquant la nature et le caractère dangereux de leur contenu.

Emprunt de la voie de fer

ART. 4. — Lorsque ces matières ont à emprunter à la fois la voie de terre et la voie de fer, les expéditeurs doivent prendre les dispositions nécessaires pour que l'emballage et les conditions de transport répondent aux prescriptions des règlements spéciaux visés au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, ainsi que des règlements relatifs au transport par chemin de fer des matières dangereuses.

*Manutention et arrimage des colis
et emmagasinage*

ART. 5. — Les colis ne doivent ni être projetés, ni être exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu, ni être mis au contact de matières très combustibles ou de matières pouvant s'échauffer spontanément ou de produits susceptibles d'attaquer les emballages et récipients, ou de provoquer des réactions dangereuses avec leur contenu, ni être placés à proximité de matières explosibles.

Dépôts, entrepôts et magasins

ART. 6. — Sans préjudice de l'application de la réglementation sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, les prescriptions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution, s'appliquent aux dépôts temporaires ainsi qu'aux entrepôts et locaux servant à l'emmagasinage des marchandises dangereuses visées par le présent dahir, établis sur des terrains dépendant du domaine public ou placés sous le régime soit de la concession, soit de l'autorisation d'établissement d'outillage privé à l'usage du public.

Bâchage

ART. 7. — Les chargements des matières dangereuses doivent être bâchés au moyen d'un prélat imperméable, à moins qu'ils ne soient complètement abrités dans des véhicules fermés.

Chargements et déchargements

ART. 8. — Les manutentions sur les voies publiques, qui sont assujetties aux prescriptions édictées par les règlements spéciaux, sont également soumises aux pouvoirs conférés par la législation en vigueur aux autorités chargées d'assurer la police de ces voies.

Dans le cas où des manutentions seraient effectuées de nuit, il ne pourra être employé que des lampes électriques à incandescence protégées ou tout autre système offrant des garanties de sécurité équivalentes.

Remorques

ART. 9. — Les remorques, chargées ou non, ne peuvent être utilisées que si elles possèdent un dispositif spécial permettant de les dételer avec le maximum de rapidité.

Appareils extincteurs

ART. 10. — Tout véhicule portant des matières dangereuses doit être pourvu de deux appareils extincteurs d'incendie dont l'un au moins à mousse.

Isolement des appareils mécaniques et interdiction de fumer

ART. 11. — Dans les véhicules transportant des matières dangereuses, les surfaces des ferrures mobiles, des axes ou leviers de transmission de mouvements qui pourraient être apparentes à l'intérieur, et susceptibles de s'échauffer, doivent être isolées du chargement par un coffrage continu métallique ou en bois ignifugé.

Il est interdit de fumer sur ces véhicules.

TITRE DEUXIÈME

MANUTENTION ET TRANSPORT DES MATIÈRES COMBUSTIBLES,
AUTRES QUE LES HYDROCARBURES

CHAPITRE PREMIER

Nomenclature et classement des matières solides facilement combustibles, des matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ou facilitant la combustion, des matières sujettes à l'inflammation spontanée et des matières comburantes.

ART. 12. — Sont soumises aux prescriptions du présent titre, indépendamment de l'application des dispositions du titre I^{er} ci-dessus, les matières dont la nomenclature est fixée par les articles 12, 13, 14, 15 et 16 du présent dahir.

Ces matières sont divisées en quatre groupes :

Groupe I. — Matières solides facilement combustibles.

Groupe II. — Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ou facilitant la combustion.

Groupe III. — Matières sujettes à l'inflammation spontanée.

Groupe IV. — Matières comburantes.

ART. 13. — Sont comprises dans le groupe I les matières ci-après :

1° Objets auxquels le feu peut être facilement communiqué : foin ou paille non pressés, y compris les pailles de maïs, de riz et de lin, joncs (à l'exclusion du jonc d'Espagne); alfa non pressé, diss ou berdi, crin végétal, tourbe (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée); coton, matières à filer végétales et leurs déchets, rognures de papier, pâtes de bois sèches, produits préparés au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résines et d'autres substances semblables avec des corps poreux inflammables ;

2° Soufre ;

3° Fascines goudronnées, noir de fumée ;

4° Résine sèche ;

5° Phosphore amorphe (rouge), sesquisulfure de phosphore ;

6° Zinc métallique en poudre ;

7° Celluloïd brut à l'exclusion des objets manufacturés.

ART. 14. — Sont comprises dans le groupe II les matières ci-après :

1° Métaux alcalins ou alcalino-terreux, ainsi que les combinaisons entre ces métaux ;

2° Carbure de calcium, hydrure de calcium, ferrosilicium et manganosilicium, contenant de 30 à 70 p. 100 de silicium ;

3° Peroxyde de sodium ;

4° Phosphure de calcium, de strontium.

ART. 15. — Sont comprises dans le groupe III les matières ci-après :

1° Phosphore ordinaire brut ou raffiné ;

2° Combinaisons du phosphore avec métaux sujettes à l'inflammation spontanée ;

3° Zinc éthyle, zinc méthyle ;

4° Charbon de bois fraîchement éteint, c'est-à-dire refroidi à l'air depuis moins de quarante-huit heures ; en poudre, en grains ou en morceaux ;

5° Soie naturelle ou artificielle (cordonnet, soie souple, bourre) ou soie schappe en écheveaux ;

6° Produits fabriqués avec la laine naturelle ou artificielle, les poils, le coton, la soie, le lin, le chanvre, le jute : lorsque ces matières sont imprégnées de graisse, de vernis ou d'huile ;

7° Mélanges de matières combustibles granulées ou poreuses avec de l'huile de lin, du vernis, de l'huile de résine et autres matières analogues ; si ces derniers composants peuvent encore être sujets à s'oxyder par eux-mêmes ;

8° Limaille de fer ou d'acier grasse ;

9° Papier graissé, imprégné de vernis ou huilé ;

10° Métaux pyrophoriques ;

11° Sacs à levure et sacs à nitrate de soude ayant servi, non nettoyés ;

12° Sciure de bois, copeaux de bois.

ART. 16. — Sont comprises dans le groupe IV les matières ci-après :

Chlorates de soude, de potasse et de baryte ;

Perchlorates de soude, de potasse et d'ammoniaque.

CHAPITRE II

*Dispositions générales**Emballage*

ART. 17. — Les prescriptions des règlements concernant le transport par chemin de fer des matières dangereuses, relatives à l'emballage, sont applicables aux transports sur route des matières visées au présent titre.

Il est interdit de transporter des colis tamisant ou dont l'enveloppe extérieure ne serait pas intacte.

Conditionnement

ART. 18. — Les emballages visés à l'article précédent doivent porter l'indication de la nature de leur contenu.

Ceux contenant des matières comprises dans le groupe II doivent porter la mention « à protéger de l'humidité »; ceux contenant les matières comprises dans le groupe III doivent porter la mention « matières s'enflammant spontanément »; ceux contenant des matières comprises dans le groupe IV doivent porter la mention « matières comburantes ».

Mesures de protection

ART. 19. — Des précautions spéciales doivent être prises pour éviter le contact de l'eau avec les colis contenant des matières du groupe II pendant leur transport ainsi que pendant leur séjour sur le domaine public.

Chargements mixtes

ART. 20. — Les matières visées dans le présent titre doivent être isolées, en cas de chargement mixte, des gaz comprimés ou liquéfiés, des gaz inflammables, des acides nitrique et sulfurique et de leurs mélanges. Les matières comprises dans un groupe donné doivent être isolées des matières des autres groupes.

Cet isolement peut être constitué dans les camions par des cloisons en bois amovibles recouvertes d'un revêtement ininflammable.

En outre, ces matières ne doivent pas être chargées sur des véhicules affectés principalement au transport des matières combustibles telles que : essence, pétrole, alcool, huile, etc., ou au transport des matières explosibles.

Conditions de chargement

ART. 21. — Les matières faisant l'objet du présent titre, à l'exception de celles visées par les paragraphes 5, 6 et 7 du groupe III, ne pourront pas être chargées sur des voitures faisant un service de voyageurs. Toutefois, le carbure de calcium et le celluloid seront admis dans ces voitures sous la réserve que les poids nets transportés ne dépasseront pas respectivement 75 kilogrammes et 5 kilogrammes.

Bâchage

ART. 22. — Les prescriptions de l'article 7 ci-dessus ne sont pas applicables aux matières du groupe I, paragraphe 1^{er}, ni aux matières des groupes III (paragraphes 2 à 12) et IV quand elles sont emballées.

Déroptions

ART. 23. — Les prescriptions des articles 17, 18 et 20 du présent dahir sont seules applicables aux expéditions de détail des matières des groupes I, paragraphes 1^{er} à 6, II, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, et III, par quantités ne dépassant pas 50 kilogrammes poids net de chaque produit, à condition que les emballages soient en parfait état; le poids des matières du groupe IV auquel s'appliquent les dispositions ci-dessus ne dépassera pas 250 grammes.

Dispenses d'emballages réglementaires

ART. 24. — Seront dispensées des emballages réglementaires les matières visées dans le présent titre, transportées d'usine à usine, ou de dépôt à dépôt, à condition que les transports se fassent sans arrêt et dans un rayon maximum de 150 kilomètres, que les chargements et déchargements n'aient jamais lieu sur la voie publique, et que les véhicules servant aux transports aient été agréés par l'administration.

TITRE TROISIÈME

MANUTENTION ET TRANSPORT DES LIQUIDES INFLAMMABLES
AUTRES QUE LES HYDROCARBURES ET LES COMBUSTIBLES
LIQUIDES.*Dispositions générales*

ART. 25. — Sont soumis aux prescriptions du présent titre, indépendamment de l'application des dispositions du titre 1^{er} ci-dessus, la manutention et le transport des liquides inflammables, autres que les hydrocarbures et combustibles liquides, dont le point d'inflammabilité ne dépasse pas, à la pression de 760 millimètres de mercure, 40 degrés centigrades, s'ils ne sont pas miscibles à l'eau, et 15 degrés s'ils sont miscibles à l'eau.

Nomenclature et classement

ART. 26. — Les liquides inflammables auxquels est applicable le présent titre sont répartis en trois groupes, conformément à la nomenclature suivante :

Groupe I

Liquides non miscibles à l'eau dont le point d'inflammabilité est, à la pression de 760 millimètres de mercure, inférieur ou égal à 20 degrés centigrades au-dessus de zéro : 1° sulfure de carbone; 2° éther éthylique (éther sulfurique) et ses mélanges; 3° formiates de méthyle d'éthyle.

Groupe II

Sous-groupe A

Liquides non miscibles à l'eau dont le point d'inflammabilité est, à la pression de 760 millimètres de mercure, compris entre 20 degrés centigrades au-dessous de zéro et 20 degrés centigrades au-dessus de zéro : 1° acétates de méthyle, d'éthyle, d'isopropyle, de propyle normal, d'isobutyle; 2° chlorure d'éthyle; 3° paraldehyde; 4° oxyde de mésityle.

Sous-groupe B

Liquides miscibles à l'eau en proportion quelconque dont le point d'inflammabilité est, à la pression de 760 millimètres de mercure, inférieur ou égal à 20 degrés centigrades au-dessous de zéro ; aldéhyde acétique et ses mélanges.

Groupe III

Sous-groupe C

Liquides non miscibles à l'eau dont le point d'inflammabilité est, à la pression de 760 millimètres de mercure, compris entre 20 degrés centigrades et 40 degrés centigrades au-dessus de zéro : 1° alcools butylique, isobutylique, amylique purs ou techniques ; 2° acétates de butyle, d'amyle purs ou techniques ; 3° essence de térébenthine ; 4° chlorure de benzyle.

Sous-groupe D

Liquides miscibles à l'eau en proportion quelconque dont le point d'inflammabilité est, à la pression de 760 millimètres de mercure, compris entre 20 degrés centigrades au-dessous de zéro et 15 degrés au-dessus de zéro : 1° acétone ; 2° méthyléthylcétone ; 3° méthanol brut ou rectifié et ses mélanges ; 4° collodions contenant au moins 70 % en poids de liquides inflammables ; 5° alcool isopropylique.

Le degré d'inflammabilité est déterminé suivant la méthode technique fixée pour les liquides inflammables par l'arrêté du directeur général des travaux publics du 12 février 1935.

Sont considérés comme liquides visés dans cette nomenclature les produits qui ne contiennent pas au total plus de 30 p. 100 en poids de matières solides solubles ou mises en suspension dans ces liquides.

Les liquides visés au présent titre contenant au total plus de 30 p. 100 en poids de matières solides, solubles ou mises en suspension dans ces liquides, sont soumis aux dispositions du titre II ci-dessus, par assimilation avec les matières comprises dans le premier groupe dudit titre.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre les liquides inflammables susceptibles d'être employés comme combustibles et soumis, à ce titre, au décret français du 31 août 1926, annexé au dahir du 30 décembre 1927 (5 rejeb 1346) relatif au transport et à la manutention des hydrocarbures et combustibles liquides.

Mode de transport

ART. 27. — Les liquides visés au présent titre peuvent être transportés en vrac ou en colis.

Sont considérés comme transportés en vrac les liquides contenus dans des citernes constituées par un compartimentage de l'engin de transport ou dans des citernes indépendantes et solidement maintenues en place dans ces engins.

Sont considérés comme transportés en colis les liquides contenus dans des récipients indépendants des engins de transport.

Emballage

ART. 28. — Les prescriptions des règlements concernant le transport par chemin de fer des liquides visés dans le présent titre et relatives aux emballages sont applicables aux transports sur route des mêmes liquides.

Dans les cas où les règlements sur les transports par chemin de fer ne s'appliquent pas à un de ces liquides, l'emballage de ce liquide est soumis aux règles édictées dans ces règlements concernant le liquide similaire et présentant les mêmes inconvénients ou les mêmes dangers.

Marques

ART. 29. — Les emballages visés à l'article 28 doivent être en bon état de conditionnement, hermétiquement étanches et résistants.

Les colis doivent indiquer, en caractères bien visibles, la nature de leur contenu avec la mention « liquide inflammable ».

Il en est de même pour les citernes apparentes, sous réserve des dérogations qui peuvent être accordées par les autorités compétentes.

Mesures de précaution

ART. 30. — Les coffres des voitures dans lesquels sont placés des colis des liquides inflammables visés dans le présent titre doivent être convenablement aérés et ventilés.

Dans le cas de chargement et de déchargement de ces liquides transportés en vrac, la mise à la terre électrique des engins de transport doit être assurée pendant la durée de l'opération.

Arrimage

ART. 31. — Les colis doivent être arrimés avec soin, chargés et déchargés avec précaution pour éviter toute détérioration.

Les récipients qui viendraient à se détériorer pendant le chargement ou le déchargement doivent être immédiatement enlevés et évacués.

Chargement mixte

ART. 32. — Les liquides inflammables visés dans le présent titre doivent être isolés, en cas de chargement mixte, des explosifs, des gaz comprimés ou liquéfiés, des matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ou facilitent la combustion, des matières sujettes à l'inflammation spontanée (à l'exception des métaux pyrophoriques, emballés réglementairement), des matières combustibles et des acides nitrique et sulfurique.

Cet isolement peut être constitué dans les camions, par des cloisons en bois amovibles recouvertes d'un revêtement intérieur.

En outre, ces liquides inflammables ne doivent pas être chargés sur des véhicules affectés principalement au transport des matières combustibles telles que : essence, pétrole, alcool, huile, etc., ou au transport des matières explosibles.

Manutention

ART. 33. — Les colis renfermant des récipients en verre, en terre ou en grès devront, en principe, être manutentionnés à bras ou sur des civières ou en utilisant tous autres systèmes présentant un degré au moins équivalent de sécurité. Toutefois, les règlements locaux peuvent autoriser leur manutention par des procédés mécaniques en

limitant le nombre des caisses pouvant être suspendues à une seule élingue ou pouvant être mises dans un filet ou sur un plateau, si ce mode de chargement est adopté.

Ces règlements tiendront compte de la nature des matières à manutentionner.

Citernes

ART. 34. — Les citernes doivent être en tôle d'acier soudée ou rivée ou en tout autre métal agréé par le directeur général des travaux publics ; leurs parois doivent être hermétiquement étanches sans recours à interposition de matières étrangères entre les tôles.

Les citernes seront éprouvées sous pression hydraulique, la charge d'épreuve étant mesurée par une colonne d'eau s'élevant à 3 mètres au-dessus de la partie supérieure, sauf en ce qui concerne celles transportant de l'aldéhyde acétique pour lesquelles la charge sera de 4 kilogrammes par centimètre carré.

Elles doivent être munies d'un dispositif permettant de parer aux surpressions et d'assurer l'évacuation ou l'introduction de l'air des citernes au cours de leur chargement ou déchargement, tout en évitant les possibilités de propagation de flamme ou de déversement des liquides.

Les ouvertures des citernes doivent être fermées par des couvercles métalliques étanches, maintenues par des boulons à oreilles ou par un système offrant une sécurité équivalente. Ces couvercles doivent avoir des dimensions suffisantes pour permettre la visite et le nettoyage intérieur.

Un système de tuyauterie métallique doit mettre en communication chaque citerne avec les tuyaux servant au chargement et au déchargement.

Tous les robinets ou vannes doivent être facilement accessibles.

Lors du chargement, chaque citerne ne peut être emplie au maximum que de 98,5 p. 100 de sa capacité totale, de manière à réserver un volume d'expansion d'au moins 1,5 p. 100.

Toutefois, ne peuvent être remplies, au maximum, que de 90 p. 100, les citernes contenant les liquides suivants : éther éthylique ; collodions.

Ne peuvent être remplies, au maximum, que de 95 p. 100, les citernes contenant les liquides suivants : formiates de méthyle et d'éthyle ; acétate d'éthyle ; chlorure d'éthyle ; paraldehyde ; alcool amylique ; acétate d'amyle ; chlorure de benzyle.

Ne peuvent être remplies, au maximum, que de 96 p. 100, les citernes contenant les liquides suivants : sulfure de carbone, aldéhyde acétique.

Interdiction de transport sur les voitures faisant le service des voyageurs

ART. 35. — Les liquides inflammables compris dans le groupe I ne peuvent être chargés sur des voitures faisant un service de voyageurs.

Manutention

ART. 36. — Sous réserve des pouvoirs de réglementation du directeur général des travaux publics, les manutentions, de même que les chargements ou déchargements,

lorsque rien ne s'oppose à ce que ces opérations soient faites sur les voies publiques, peuvent avoir lieu soit de jour, soit de nuit.

Bâchage

ART. 37. — Les prescriptions de l'article 7 du présent dahir ne sont pas applicables aux véhicules chargeant du sulfure de carbone (groupe I, paragraphe 1^{er}).

Transport des voyageurs

ART. 38. — Les liquides visés au présent titre ne peuvent être chargés sur des voitures faisant un service de voyageurs que si les quantités nettes transportées n'excèdent pas 200 kilogrammes pour les liquides compris dans le groupe II et 400 kilogrammes pour les liquides compris dans le groupe III.

Épreuves

ART. 39. — Les voitures citernes destinées au transport en vrac des liquides visés au présent titre doivent, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une visite des agents du service des mines ou d'un organisme spécialement agréé à cet effet par le directeur général des travaux publics.

Ceux-ci vérifient que ces voitures remplissent les conditions imposées par l'article 34 ci-dessus et procèdent, à cet effet, aux épreuves nécessaires.

Chaque vérification fait l'objet d'un procès-verbal dressé en double exemplaire, dont l'un est remis au propriétaire de la voiture et l'autre conservé par l'administration.

Mesures transitoires

ART. 40. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront, dans chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles continueront à être utilisés les véhicules en service, en fixant les dérogations spéciales qui seraient jugées nécessaires aux dispositions du présent titre.

Ces dérogations devront être demandées dans un délai maximum d'un an à dater de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

Dispenses des emballages réglementaires

ART. 41. — Seront dispensés des emballages réglementaires les liquides inflammables visés au présent titre, transportés d'usine à usine, d'usine à dépôt ou de dépôt à dépôt, à condition que les transports se fassent sans stationnement, qu'ils n'excèdent pas un rayon de 150 kilomètres, que les chargements et déchargements n'aient jamais lieu sur la voie publique et que les engins servant au transport aient été agréés par l'administration.

TITRE QUATRIÈME

MANUTENTION ET TRANSPORT DES POUDRES, EXPLOSIFS, MUNITIONS ET ARTIFICES.

Nomenclature et classement des poudres, explosifs, munitions et artifices.

ART. 42. — Sont soumis aux prescriptions du présent titre, indépendamment de l'application des dispositions du titre 1^{er} ci-dessus, les poudres, explosifs, munitions et artifices et matières assimilées, dont la nomenclature est fixée par les articles 42, 43, 44, 45 et 46 du présent dahir.

Ces matières sont divisées en quatre groupes :

1° Matières susceptibles d'exploser en masse sous l'effet d'une action mécanique ou même d'un incendie et de transmettre la détonation à distance ;

2° Matières susceptibles d'exploser en masse sous l'effet d'une action mécanique ou même d'un incendie, mais non susceptibles de transmettre la détonation à distance ;

3° Matières ne comportant que le risque d'incendie sans détonation en masse, mais susceptibles de projeter des éclats dangereux ou de propager l'incendie à distance ;

4° Matières ne comportant que le risque d'incendie sans détonation en masse et non susceptibles de projeter des éclats dangereux ou de propager l'incendie à distance.

ART. 43. — Les matières du premier groupe sont énumérées ci-dessous :

Sous-groupe 1 - A. — Explosifs en fûts ou en caisse :

1° Explosifs nitrés, tels que : trinitrobenzine, trinitrotoluène, trinitroxylène, trinitronaphtaline, trinitrophénol (acide picrique, mélinite), trinitrocrésol, crésylite, trinitroanisole, trinitrophénétol, etc. ;

Mélanges des explosifs précédents entre eux ;

Picrates ;

2° Explosifs chloratés, tels que :

Explosifs types O aux chlorates de potasse ou de soude, cheddites, explosifs Prométhée, etc. ;

Agglomérés de chlorate de potasse, de bioxyde de manganèse et charbon ;

Explosifs au perchlorate d'ammoniaque, tels que les types P, et 88/14, etc. ;

3° Explosifs à base de nitroglycérine (dynamites et dynamites gommes) ;

4° Explosifs à la nitrocellulose (coton-poudre, coton azotique, fulmicoton, collodion, etc.) renfermant moins de 25 p. 100 d'eau ou d'alcool ;

5° Tétranitropentérythrite.

Sous-groupes 1 - B et 1 - C. — Engins contenant une certaine quantité d'explosifs du groupe 1 - A et susceptibles de détoner en masse sous l'action d'un incendie.

Sous-groupe 1 - B. — 1° Obus explosifs non encartouchés (c'est-à-dire non réunis à une douille), explosifs encartouchés mais non encaissés. Obus explosifs encartouchés de 37 à 47 millimètres, même en caisses réglementaires ;

Bombes d'aviation et d'artillerie de tranchée, chargées en explosifs ;

Cônes de torpilles, mines et grenades sous-marines chargées en explosifs ;

2° Pétards et cartouches explosifs utilisés par la guerre ou par l'industrie, chargés en explosifs du groupe 1 - A. Cordeau détonant. Détonateurs de l'artillerie non amorcés.

Sous-groupe 1 - C. — 3° Grenades explosives, amorcées ou non.

Sous-groupe 1 - D. — Matières et engins servant à provoquer la détonation :

1° Détonateurs pour mines ; détonateurs amorcés de l'artillerie ; amorces de tous modèles, lorsque le poids total transporté (enveloppes comprises) est supérieur à 50 kilogrammes ;

2° Fulminate de mercure, lorsque le poids total transporté (enveloppes comprises) est supérieur à 50 kilogrammes.

ART. 44. — Les matières du deuxième groupe sont énumérées ci-dessous :

Sous-groupe 2 - E. — Poudres noires et munitions chargées de poudre noire. Poudres noires de guerre, de mine ou de chasse et poudres analogues, telles que poudres au nitrate d'ammoniaque et charbon. Les prescriptions du présent titre ne sont applicables aux munitions de chasse que lorsque les quantités manutentionnées ou transportées dépassent deux cents cartouches ;

Gargousses chargées en poudre noire.

Sous-groupe 2 - F. — Engins contenant une certaine quantité de poudre noire ou chloratée ou aluminothermique ou analogues. Fusées et signaux, fusées éclairantes, fusées pour feux d'artifices, fusées paragrêle ;

Cylindres incendiaires, engins fumigènes à combustion, lorsque le poids total transporté est supérieur à 200 kilogrammes (enveloppes comprises) ;

Grenades éclairantes et incendiaires, lorsque le poids total transporté est supérieur à 200 kilogrammes (enveloppes comprises) ;

Cartouches éclairantes et cartouches de signaux, lorsque le poids total transporté est supérieur à 200 kilogrammes (enveloppes comprises) ;

Pétards et marrons, engins simulant le tir d'une batterie, chargés en poudres noires ou chloratées, lorsque le poids total transporté est supérieur à 200 kilogrammes (enveloppes comprises) ;

Bengales, flambeaux, pièces d'artifices montées, articles pour feux d'artifice, artifices éclairants et de couleur.

ART. 45. — Les matières du 3^e groupe sont énumérées ci-dessous :

Sous-groupe 3 - G. — Obus explosifs encartouchés en caisses réglementaires sauf les obus encartouchés de 37 à 47 millimètres ;

Obus encartouchés ou non chargés en poudre noire, en composition traceuse, en étoiles éclairantes, en phosphore, etc., en caisses réglementaires, ou en vrac ;

Bombes éclairantes ou incendiaires pour mortiers de tranchée ou pour avion ;

Cartouches d'infanterie à balles traceuses ou éclairantes ;

Explosifs type N (nitrate d'ammoniaque et dinitronaphtaline), schneidérite, explosif Favrier, nitrate d'ammoniaque et tolite (amatol), etc. Ammonal (à base de nitrate d'ammoniaque et d'aluminium), lorsque le poids total transporté est supérieur ou égal à 500 kilogrammes ;

Poudres B en caisses ou en munitions confectionnées ;

Poudres balistiques, à base de nitroglycérine.

ART. 46. — Les matières du 4^e groupe sont énumérées ci-dessous :

Sous-groupe 4 - H. — Artifices susceptibles de détoner individuellement mais dont les conditions d'emballage ne permettent pas la transmission de la détonation ;

Fusées pour obus de tous modèles, en caisses réglementaires ;

Bouchons allumeurs pour grenades, en caisses réglementaires ;

Pétards pour chemins de fer ;

Sous-groupe 4 - I. — Engins ne contenant qu'une faible quantité de matière susceptible de détoner ou déflagrer :

1° Poids fulminants, bombes algériennes, etc.

Le poids total transporté doit être inférieur ou égal à 300 kilogrammes ;

2° Amorces de tous modèles, détonateurs pour mines, détonateurs amorcés de l'artillerie, lorsque le poids total transporté est inférieur ou égal à 50 kilogrammes ;

3° Engins contenant une certaine quantité de poudre noire ou chloratée ou aluminothermique, ou de poudres analogues et dont le poids total transporté est inférieur ou égal à 200 kilogrammes (mêmes engins que ceux du groupe 2 F) ;

4° Allumettes chimiques, autres que les allumettes de sûreté.

Sous-groupe 4 - J. — Coton-poudre et galette pour balistite renfermant au moins 25 p. 100 d'eau ou d'alcool ;

Explosifs type N, lorsque le poids total transporté est inférieur à 500 kilogrammes ;

Binitrotoluène.

Sous-groupe 4 - K. — Munitions ou artifices ne comportant que le danger d'incendie ;

Cartouches pour armes portatives (à l'exception des cartouches à balles traceuses ou incendiaires) ;

Etoupilles pour culasses ou pour douilles d'obus. Tubes porte-amorce pour douilles ;

Allumeurs pour mèche lente ;

Petits artifices dits feux de salon fabriqués par l'industrie, tels que : bengale, etc. ;

Engins chargés au phosphore ou au carbure de calcium ;

Mèches de mines.

Interdiction de transport

ART. 47. — Le transport de la nitroglycérine non absorbée et celui des fulminates autres que le fulminate de mercure sont interdits.

Le transport sur voie de terre des poudres, explosifs, munitions et artifices et matières assimilées non désignées au présent titre pourra être interdit provisoirement par l'autorité compétente sauf pour les intéressés à en référer au directeur général des travaux publics.

Il est interdit de transporter des matières explosives destinées à des travaux de mines, dont la composition et, s'il y a lieu, le mode d'encartouchage n'ont pas été agréés par le directeur général des travaux publics.

Emballage

ART. 48. — Les prescriptions des règlements concernant le transport par chemin de fer des matières dangereuses, relatives à l'emballage, sont applicables aux transports sur route des matières visées par le présent titre. Des dérogations à ces prescriptions pourront être apportées par le directeur général des travaux publics.

Les explosifs ou munitions utilisés par les services de la guerre, de la marine et de l'air, dont les conditions d'emballage ne sont pas prévues par les règlements susvisés, devront être transportés dans les emballages réglementaires de la guerre, de la marine et de l'air.

Composition des chargements des voitures

ART. 49. — Un chargement ne doit être constitué qu'avec des matières d'un même groupe.

Par exception, les obus explosifs en vrac (1^{er} groupe) pourront être transportés avec des obus non explosifs, mais, dans ce cas, la totalité du chargement sera considérée comme constituée par des matières du 1^{er} groupe.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, il est interdit de transporter les matières du sous-groupe 1-D du 1^{er} groupe avec d'autres matières appartenant aux autres sous-groupes du même groupe. Les matières du sous-groupe 2 - E doivent être transportées soit isolément ou avec des marchandises non inflammables lorsque le poids de ces matières transportées sera supérieur ou égal à 200 kilogrammes, enveloppe comprise, soit avec les matières du 4^e groupe jusqu'à concurrence de 200 kilogrammes, enveloppe comprise.

Il est interdit de transporter en même temps :

1° Des explosifs nitrés à base d'acide picrique avec des explosifs nitrés, chloratés ou perchloratés ;

2° Des explosifs chloratés avec des explosifs au perchlorate d'ammoniaque ;

3° Des poudres avec des explosifs.

Lorsque le chargement est constitué avec des matières des 1^{er}, 2^e et 3^e groupes, il ne peut être complété que par des marchandises non classées comme dangereuses, inflammables et non susceptibles de produire des étincelles sous l'action d'un choc.

Le transport des matières des 1^{er}, 2^e et 3^e groupes (dans tous les cas) et du 4^e groupe (lorsque le poids transporté est supérieur ou égal à 200 kilogrammes) ne pourra être fait par des voitures transportant des voyageurs. Les hommes chargés éventuellement d'escorter les voitures ne seront pas considérés comme voyageurs.

Mesures de précaution

ART. 50. — Pendant les opérations de manutention, il est prescrit :

1° De séparer les matières de nature différente ;

2° De disposer les récipients en laissant, si possible, les étiquettes apparentes ;

3° De faire le chargement avec soin, en arrimant au besoin les récipients pour éviter les chocs et les chutes.

Les récipients devront être transportés à bras ou sur des civières.

Il est interdit d'ouvrir, sous quelque prétexte que ce soit, dans un véhicule, un récipient contenant une matière visée par la nomenclature annexée au présent titre.

Emballage

ART. 51. — Pour les parcours sur route, d'usine à usine ou d'usine à dépôt, le directeur général des travaux publics pourra autoriser les fabricants qui en feront la demande à modifier les conditions d'emballage définies à l'article 48, à condition :

a) Qu'il s'agisse d'artifices fabriqués par l'industrie ;

b) Que les transports se fassent sans arrêt dans un rayon maximum de 150 kilomètres ;

Que les chargements et déchargements n'aient jamais lieu sur la voie publique et que les véhicules servant aux transports aient été agréés par l'administration.

Manutentions

ART. 52. — Le chargement et le déchargement sur la voie publique des matières des trois premiers groupes sont interdits dans les agglomérations, sauf s'il s'agit de matières à destination ou en provenance d'un dépôt ou si une autorisation a été délivrée à cet effet par le directeur général des travaux publics.

Les manutentions pour le chargement et le déchargement doivent être effectuées de jour et avec précaution. Les récipients doivent être chargés et déchargés individuellement et avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les chocs et les chutes.

Le chargement et le déchargement de plusieurs voitures appartenant à un même convoi se fera soit successivement, soit simultanément, mais dans ce dernier cas, les voitures seront séparées par des intervalles d'au moins 20 mètres les unes des autres.

Mesures de précaution

ART. 53. — La hauteur du chargement, au-dessus du tablier du véhicule, ne dépassera pas 2 mètres.

Le plancher des véhicules transportant des explosifs ou des poudres en vrac devra être recouvert d'un prélat imperméable, de manière à prévenir tout répandage.

Véhicules de transport

ART. 54. — Quand le transport des matières visées par le présent titre s'effectuera par camion automobile, le véhicule comportera un coffrage ignifugé permettant d'isoler le chargement des organes du véhicules susceptibles de provoquer un incendie.

A défaut de ce coffrage, ces matières devront être transportées dans un emballage hermétique et ininflammable.

Les poudres noires, les dynamites et les explosifs chloratés ne pourront être transportés que sur remorque, à moins que le poids total de ces matières transportées soit inférieur à 50 kilogrammes, poids net.

Il est interdit d'atteler plus d'une remorque à un véhicule.

Au point de vue du chargement, une remorque attelée à un véhicule hippomobile ne constitue pas un véhicule distinct de son tracteur, et il est spécifié que les règles concernant la composition du chargement et son poids s'appliquent à l'ensemble formé par le tracteur et la remorque.

Dans le cas d'emploi d'une remorque attelée à un véhicule automobile, l'échappement des gaz brûlés devra se faire sur un des côtés du véhicule ; la remorque devra comporter des dispositifs permettant d'assurer son immobilité et sa stabilité si elle est séparée du véhicule auquel elle était accrochée.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables dans le cas où les matières visées au présent titre et, notamment, les cartouches pour armes portatives sont exclusivement portées par des personnes voyageant par voitures automobiles.

Règles de marche et de stationnement

ART. 55. — La circulation a lieu de jour, sauf autorisation du directeur général des travaux publics.

Des dérogations permanentes à cette prescription pourront être accordées par le directeur général des travaux publics.

Lorsque plusieurs voitures forment un convoi, celui-ci doit être dirigé par un chef de convoi, qui doit se conformer aux prescriptions de la législation en vigueur sur la police de la circulation et du roulage.

Tous les véhicules d'un convoi doivent avoir un conducteur. Un véhicule tirant une remorque peut n'avoir qu'un conducteur.

La vitesse des voitures et des convois est réglée d'après l'état de la route, dans la limite des maxima résultant de la réglementation en vigueur ; en aucun cas, elle ne dépassera 15 kilomètres à l'heure dans la traversée des agglomérations.

L'intervalle à réserver en marche entre les véhicules d'un même convoi est de 50 mètres au moins.

Les stationnements sont réduits au minimum ; ils sont interdits dans les agglomérations, sauf autorisation de l'autorité compétente.

En stationnement, l'intervalle entre deux véhicules faisant partie d'un même convoi est au minimum de 20 mètres.

Escorte et garde des transports

ART. 56. — Les matières visées dans le présent titre devront être escortées pendant la marche et gardées pendant les stationnements.

Cette escorte comprendra au minimum un homme par voiture (non compris le conducteur).

Une escorte supplémentaire pourra être exigée par l'autorité compétente si elle le juge nécessaire.

Des dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être accordées par le directeur général des travaux publics.

Mesures transitoires

ART. 57. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics pourront déterminer les conditions dans lesquelles continuera à être utilisé le matériel de transport en service en fixant dans chaque cas particulier les dérogations spéciales qui seraient jugées nécessaires aux dispositions du présent titre.

Ces dérogations, dont la durée ne pourra excéder un an, devront être demandées dans un délai maximum de trois mois à dater de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

TITRE CINQUIEME

MANUTENTION ET TRANSPORT DES GAZ COMPRIMÉS,
LIQUÉFIÉS, SOLIDIFIÉS ET DISSOUS.

*Nomenclature et classement des gaz comprimés,
liquéfiés, solidifiés et dissous.*

ART. 58. — Sont soumis aux prescriptions du présent titre, indépendamment de l'application des dispositions du titre 1^{er} ci-dessus, la manutention et les transports des gaz dont la nomenclature est ci-dessous fixée.

Ces gaz sont divisés en cinq groupes :

Groupe I. — Gaz comprimés à plus de 15 kilogrammes par centimètre carré.

Groupe II. — Gaz liquéfiés.

Groupe III. — Gaz dissous.

Groupe IV. — Gaz solidifiés.

Groupe V. — Gaz comprimés à 15 kilogrammes au plus par centimètre carré.

ART. 59. — Sont compris dans le groupe I les gaz comprimés ci-après :

1° Acide carbonique ; 2° azote ; 3° air ; 4° gaz rares de l'air ; 5° oxygène ; 6° hydrogène ; 7° protocarbure d'hydrogène ; 8° gaz d'éclairage ; 9° gaz à l'eau ; 10° gaz d'huile (gaz riches).

ART. 60. — Sont compris dans le groupe II les gaz liquéfiés ci-après :

1° Acide carbonique ; 2° protoxyde d'azote ; 3° tétr oxyde d'azote ; 4° ammoniac ; 5° acide sulfureux anhydre ; 6° chlore ; 7° oxychlorure de carbone (phosgène) ; 8° chlorure de méthyle ; 9° chlorure d'éthyle ; 10° méthylamine ; 11° éthylamine ; 12° éther méthylique ; 13° gaz d'huile ; 14° propane ; 15° butane ; 16° air liquide ; 17° oxygène liquide ; 18° azote liquide.

ART. 61. — Sont compris dans le groupe III les gaz dissous ci-après :

1° Ammoniac dissous dans de l'eau en concentration supérieure à 30 p. 100 ;

2° Acétylène dissous dans de l'acétone et absorbé par des matières poreuses.

ART. 62. — Sont compris dans le groupe IV les gaz solidifiés, ci-après :

Acide carbonique (neige et glace).

ART. 63. — Sont compris dans le groupe V les gaz du groupe I comprimés à moins de 15 kilogrammes.

Interdiction de transport

ART. 64. — Le transport de l'acétylène sous forme comprimée ou liquéfiée est interdit.

Emballages

ART. 65. — Les prescriptions des règlements concernant le transport par chemin de fer des matières dangereuses relatives à l'emballage et aux conditions de remplissage de ces emballages sont applicables aux transports par route des gaz visés dans le présent titre.

Dans le cas où ces règlements sur les transports par chemin de fer ne s'appliqueraient pas à l'un de ces gaz, l'emballage et les conditions de remplissage de ces emballages seront soumis aux règles édictées dans lesdits règlements concernant les gaz similaires et présentant pour le public les mêmes inconvénients ou les mêmes dangers.

Seront dispensés des prescriptions ci-dessus relatives à l'emballage, les récipients qui répondront aux conditions d'épreuve et de remplissage imposées par le dahir du 2 mars 1938 (29 hija 1356) réglementant les appareils à pression de gaz, ainsi que par arrêtés pris pour l'application de ce dahir.

Transport

ART. 66. — Les gaz compris dans les groupes I, II et III sont classés en vue des mesures de sécurité à prendre pour leur transport, conformément au tableau ci-après, en fonction de leur nature, ainsi que du tonnage transporté ou manutentionné, poids des emballages compris :

	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE
Groupe I. — Gaz comprimés :			
Acide carbonique, azote, air, gaz rares de l'air, oxygène	Au-dessus de 100 tonnes	De 20 à 100 tonnes	Au-dessous de 20 tonnes
Hydrogène, protocarbure d'hydrogène, gaz d'éclairage, gaz à l'eau, gaz d'huile, gaz riches	Au-dessus de 50 tonnes	De 10 à 50 tonnes	Au-dessous de 10 tonnes
Groupe II. — Gaz liquéfiés :			
Acide carbonique, protoxyde d'azote, tétr oxyde d'azote, ammoniac, acide sulfureux anhydre	Au-dessus de 50 tonnes	De 50 à 10 tonnes	Au-dessous de 10 tonnes
Chlore, oxychlorure de carbone	Au-dessus de 5 tonnes	De 5 à 1 tonne	Au-dessous de 1 tonne
Chlorure de méthyle, chlorure d'éthyle, méthylamine, éthylamine, éther méthylique, gaz d'huile, propane, butane	Au-dessus de 25 tonnes	De 25 à 5 tonnes	Au-dessous de 5 tonnes
Air, oxygène, azote	Au-dessus de 50 tonnes	De 50 à 10 tonnes	Au-dessous de 10 tonnes
Groupe III. — Gaz dissous :			
Acétylène dissous	Au-dessus de 50 tonnes	De 50 à 10 tonnes	Au-dessous de 10 tonnes
Ammoniac dissous dans de l'eau en concentration supérieure à 30 p. 100	Au-dessus de 100 tonnes	De 100 à 20 tonnes	Au-dessous de 20 tonnes

Les gaz des groupes I, II et III faisant partie de l'équipement des moyens de transport ne sont pas compris dans les quantités déterminant leur classification.

Mesures de précaution

ART. 67. — Les gaz visés dans le présent titre et compris dans les groupes I, II et III peuvent être chargés sur des voitures faisant le service des voyageurs pourvu que les quantités transportées ne soient pas supérieures aux quantités maxima indiquées pour la 2^e classe par le tableau de l'article 66 ci-dessus.

Chargements mixtes

ART. 68. — Les gaz visés dans le présent titre et compris dans les groupes I, II et III ne doivent pas être chargés sur des voitures affectées principalement au transport des matières combustibles ou explosives à moins qu'ils ne fassent partie de l'équipement même de ces moyens de transport.

Déroptions

ART. 69. — Les prescriptions des articles 7, 8 (§ 2), 9, 10, 11 du présent dahir ne sont pas applicables au transport des gaz compris dans les groupes IV et V ni à ceux compris dans les groupes I (§§ 1^{er} à 5 inclus), II (§§ 1^{er} à 7 inclus), III (§ 1^{er}).

Dispositions spéciales

ART. 70. — A l'exception des dispositions des articles 64 et 65, le présent titre ne s'applique pas aux gaz compris dans les groupes I, II et III dont les quantités transportées ou manutentionnées ne dépassent pas les quantités maxima indiquées pour la 3^e classe par le tableau de l'article 66.

TITRE SIXIEME

MANUTENTION ET TRANSPORT DES MATIÈRES VÉNÉNEUSES.

CAUSTIQUES ET CORROSIVES ET DES PRODUITS TOXIQUES
OU NAUSÉABONDS.*Classement*

ART. 71. — Les matières auxquelles est applicable le présent titre sont divisées en trois groupes :

- 1^{er} Groupe I. — Matières vénéneuses et produits toxiques ;
- 2^o Groupe II. — Matières caustiques et corrosives ;
- 3^o Groupe III. — Produits nauséabonds.

Nomenclature

ART. 72. — Les matières du groupe I sont énumérées ci-dessous :

1^o Substances arsenicales non liquides, notamment l'acide arsénieux (fumée arsenicale), arsenic jaune (sulfure d'arsenic, orpiment), arsenic rouge (réalgar), arsenic natif (cobalt arsenical, écailleux ou pierre à mouches).

Cyanure de potassium et cyanure de sodium à l'état solide.

Sulfocyanure de mercure.

2^o a) Sublimé, substances arsenicales liquides, particulièrement l'acide arsenique ;

b) Solution de cyanure de potassium et de cyanure de sodium ;

3^o Produits métalliques vénéneux, calomel, cinabre (vermillon), couleurs à base de cuivre, particulièrement le vert de gris, pigments de cuivre verts et bleus.

Autres préparations de plomb, particulièrement litharge massicot minium, céruse et autres couleurs à base de plomb, à l'état sec ou en pâte, produits plumbeux pulvéreux ;

4^o Acétate de plomb, bouillies à base de cuivre et de plomb ;

5^o Bioxyde de baryum, azoture de sodium ;

6^o Aniline, nitrobenzine, dinitrotoluène, toluidines, xylidines ;

7^o Produits vénéneux de la droguerie.

Les matières du groupe II sont énumérées ci-dessous :

1^o Acide sulfurique, acide sulfurique fumant, oléum, huile de vitriol, acide sulfurique de Nordhausen, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide chlorosulfonique, acide chlorhydrique sulfurique, acide chlorhydro-sulfureux, acide fluorhydrique, solutions d'acide acétique à plus de 40 p. 100 d'acide. Mélanges sulfonitriques ;

2^o Lessive caustique. Eau de Javel, alcalis ;

3^o Brôme ;

4^o Anhydride sulfurique ;

5^o Chlorure d'acétylène, pentachlorure d'antimoine, chlorure de chromyle, chlorure de phosphore, chlorure de sulfuryl, chlorure de thiomyne, chlorure de chaux ;

6^o Formol.

Les matières du groupe III sont énumérées ci-dessous :

1^o Tendons frais, retailles de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle non chaulées, déchets de ces deux sortes de matières, épiluchures de boucherie, onglons ou sabots frais, os frais, ainsi que toutes les matières animales nauséabondes non mentionnées ci-après ;

2^o Huile de mauvaise odeur, levure liquide ou solide ;

3^o Peaux fraîches non salées, caillettes de veau fraîches débarrassées de tout reste d'aliment ;

4^o Résidus comprimés ou non comprimés provenant de la fabrication de la colle de peau ;

5^o Matières fécales ;

6^o Gadoues.

Mode de transport

ART. 73. — Sont considérées comme transportées en vrac les matières contenues dans des citernes constituées par un compartimentage de l'engin de transport ou dans des citernes indépendantes et solidement maintenues en place dans ces engins.

Sont considérées comme transportées en colis les matières contenues dans des récipients indépendants des engins de transport.

Les matières ci-après des groupes I et II peuvent être transportées en vrac :

Groupe I, § 6. — Aniline, nitrobenzine, le dinitrotoluène, les toluidines, les xylidines.

Groupe II, § 1^{er}. — L'acide sulfurique, l'acide chlorhydrique, les solutions d'acide acétique à plus de 40 p. 100, les mélanges sulfo-nitriques.

Groupe II, § 2. — Lessives caustiques, eau de Javel, alcalis.

Groupe II, § 5. — Chlorure de chaux.

Groupe II, § 6. — Le formol.

Des arrêtés du directeur général des travaux publics pourront autoriser le transport en vrac des matières non indiquées ci-dessus.

ART. 74. — Le transport des matières comprises dans le groupe III, paragraphe 1^{er}, pourra se faire dans des voitures citernes, à condition que leur étanchéité soit suffisante.

Les matières du groupe III, paragraphe 2, devront être transportées dans des voitures citernes métalliques hermétiquement closes, soit dans des fûts métalliques hermétiquement clos.

Celles comprises dans le paragraphe 5 devront être chargées dans des voitures étanches.

Celles comprises dans le paragraphe 4 chargées en vrac devront être bâchées.

Celles comprises dans le paragraphe 5 devront être transportées ou dans des voitures citernes métalliques hermétiquement closes ou dans des voitures fermées, pourvu qu'elles soient placées dans des récipients rigoureusement étanches qui, dans tous les cas, seront hermétiquement clos.

Les voitures transportant les matières comprises dans le paragraphe 6 devront être fermées d'une façon suffisante pour que leur contenu ne puisse pas se répandre sur la voie publique.

Toutes dispositions devront être prises pendant le transport pour éviter tout dégagement d'odeur et toutes projections de matières. Tout transvasement des matières comprises dans les paragraphes 5 et 6 sera, en outre, interdit en cours de route.

Emballages

ART. 75. — Les prescriptions des règlements concernant le transport par chemin de fer des matières comprises dans les groupes I et II du présent titre, relatives aux emballages sont applicables aux transports sur routes des matières visées dans le présent titre transportées en colis.

Dans le cas où les règlements sur les transports par chemin de fer ne s'appliquent pas à une de ces matières, l'emballage de cette matière sera soumis aux règles édictées dans ces règlements concernant les matières similaires et présentant pour le public les mêmes inconvénients ou les mêmes dangers.

Marques

ART. 76. — Les emballages visés à l'article 75 devront être en bon état de conditionnement. Ils indiqueront la nature de leur contenu.

Ceux des matières comprises dans les paragraphes 1, 2, 7 du groupe I devront, en outre, porter la mention « poison ».

Ceux des matières comprises dans le paragraphe 4 du groupe II devront indiquer le côté du dessus avec une mention rappelant la nécessité de les maintenir à plat sur leur fond.

Interdiction de transport de denrées alimentaires

ART. 77. — Il est interdit de charger les colis de matières comprises dans le groupe I dans des voitures en même temps que des articles, denrées alimentaires ou autres produits de consommation, à moins que ces derniers soient enfermés dans des emballages étanches.

Les voitures ayant servi au transport desdites matières ne pourront être utilisées pour le transport des matières alimentaires qu'après vérification et éventuellement un nettoyage efficace.

Séparation de certains produits

ART. 78. — Sur les voitures, les colis de matières comprises dans le groupe I, paragraphes 1^{er}, 2 et 5, doivent être séparés des matières du groupe II, paragraphes 1^{er} et 2. Ils ne doivent pas être mis en contact avec des produits chloratés.

Les matières à base de plomb ne devront jamais se trouver dans une voiture contenant ou ayant contenu de l'acide picrique à moins qu'avant le chargement des mesures aient été prises pour l'enlèvement de toute trace de ladite matière.

Il est également interdit de déposer ces matières sur des emplacements du domaine public où aurait été antérieurement déposé de l'acide, à moins que des mesures aient été prises pour enlever toute trace de cet acide avant le dépôt desdites matières.

Mise à l'abri de l'humidité de certaines matières

ART. 79. — Les matières du groupe I, paragraphe 5, doivent être mises à l'abri de l'humidité et bâchées au moyen d'un prélat imperméable, à moins qu'elles ne soient transportées dans un véhicule fermé.

Engerbement

ART. 80. — L'engerbement des matières des groupes I et II emballées dans des récipients en verre, en terre ou en grès, sur les voitures, ainsi que sur le domaine public, est interdit.

Les colis renfermant ces matières ne devront être ni projetés, ni exposés à la chaleur du feu, ni être au contact des matières très combustibles ou avec des matières susceptibles d'attaquer les emballages et récipients ou de provoquer des réactions dangereuses avec leur contenu, ni être placés à proximité de matières explosives.

Les colis renfermant des récipient en verre, en terre ou en grès devront, en principe, être manutentionnés à bras ou sur des civières ou en utilisant tous autres systèmes équivalents.

*Interdiction de transport sur les voitures
faisant le service des voyageurs*

ART. 81. — Les matières comprises dans le groupe II, paragraphe 1^{er}, et dans le groupe III, ne pourront être chargées sur des voitures faisant un service de voyageurs.

Citernes

ART. 82. — Les citernes transportant en vrac les matières des groupes I, paragraphe 6, II, paragraphes 1^{er}, 2 et 6, III, paragraphes 2 et 5, doivent être en tôle d'acier soudée ou rivée, leurs parois doivent présenter une étanchéité absolue sans aucune interposition de matières étrangères entre les tôles. Les ouvertures des citernes doivent être fermées par des couvercles métalliques étanches maintenus par des boulons à oreilles ou par un système offrant une sécurité équivalente ; ces couvercles doivent avoir des dimensions suffisantes pour permettre la visite et le nettoyage intérieur. Un système de tuyauteries métalliques doit mettre en communication chaque citerne avec les tuyaux servant au chargement et au déchargement. Les robinets ou vannes doivent être facilement accessibles.

Les citernes apparentes doivent porter en caractères bien lisibles l'indication de la nature de leur contenu, sauf les dérogations qui pourront être accordées par les autorités compétentes.

*Règlement pour le chargement et le déchargement
des matières du groupe III.*

ART. 83. — Les chargements des matières comprises dans le groupe III seront soumis, dans les agglomérations, aux règlements pris par l'autorité compétente dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité.

Les déchargements de ces matières dans les agglomérations sont interdits sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente.

Manutention sur la voie publique

ART. 84. — Les manutentions sur la voie publique des matières visées dans le présent titre sont également soumises aux dispositions respectivement prises par les autorités chargées d'assurer la police de ces voies.

Ces autorités pourront, notamment, interdire le chargement ou le déchargement de ces matières sur la voie publique.

Appareils extincteurs d'incendie

ART. 85. — Tout véhicule portant des matières visées dans les groupes I et II du présent titre doit être pourvu au moins d'un appareil extincteur d'incendie.

Visites des voitures citernes et des citernes

ART. 86. — Avant la mise en service de chaque voiture citerne pour le transport en vrac visé dans l'article 82 du présent titre, les agents désignés par le directeur général des travaux publics procèdent à sa visite à l'effet de constater que les citernes satisfont aux prescriptions réglementaires.

Lors de cette visite, les citernes destinées à contenir les liquides transportés des groupes I, paragraphe 6, II, paragraphes 1^{er}, 2 et 6, et III, paragraphes 2 et 5, seront éprouvées sous pression hydraulique, la charge d'épreuve étant mesurée par une colonne d'eau s'élevant à 1 mètre au-dessus du plafond, quand ces citernes ne seront pas soumises à une pression au moment du chargement et du déchargement. Dans le cas de pression à ce moment, la pression d'épreuve sera supérieure de 50 p. 100 à la pression maximum qu'elles seront appelées à supporter.

Cas d'exonération des prescriptions réglementaires

ART. 87. — A l'exception des prescriptions des articles 75, 76, 77, le présent dahir ne s'applique pas aux expéditions de détail des matières des groupes I et II quand le poids net total d'une même expédition ne dépasse pas 50 kilogrammes.

Dispense des emballages réglementaires

ART. 88. — Seront dispensées des emballages réglementaires les matières visées dans les groupes I, paragraphe 6, et II, transportées d'usine à usine ou de dépôt à dépôt, à condition que les transports se fassent sans arrêt et dans un rayon maximum de 150 kilomètres, que les chargements et les déchargements n'aient jamais lieu sur la voie publique et que les véhicules servant aux transports aient été agréés par l'administration.

Mesures transitoires

ART. 89. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront, dans chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles continueront à être utilisés les véhicules en service en fixant les dérogations spéciales qui seraient jugées nécessaires aux dispositions du présent titre.

TITRE SEPTIÈME

SANCTIONS

ART. 90. — Les infractions aux prescriptions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution seront passibles d'une amende de 20 à 50 francs, dont le taux sera doublé en cas de récidive.

Sanctions spéciales au défaut de déclaration de l'expédition de matières dangereuses et aux fausses déclarations.

ART. 91. — Sera puni d'une amende de 200 à 500 francs, l'expéditeur de matières considérées comme dangereuses aux termes de l'article 1^{er} qui n'aura pas fait la

déclaration prévue à l'article 2, ou aura fait une fausse déclaration. Le taux de l'amende sera doublé en cas de récidive.

ART. 92. — Les dispositions du présent dahir ne font pas obstacle à l'application des dispositions du dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts.

ART. 93. — Sont chargés de la constatation des infractions au présent dahir tous les agents désignés par l'article 19 du dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

TITRE HUITIÈME

MESURES D'EXÉCUTION

Règlements particuliers de police

ART. 94. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront :

1° Les mesures nécessaires pour l'exécution du présent dahir ;

2° Les facilités particulières qui peuvent être accordées sans compromettre la sécurité et l'hygiène soit en raison des circonstances locales, de la nature particulière et de la faible quantité des matières, soit pour tenir compte des dispositions spéciales de sécurité existantes.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1356,
(2 mars 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 8 AVRIL 1938 (7 safâr 1357)
modifiant et complétant le dahir du 12 août 1913
(9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 388 et 389 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats, tel qu'il a été modifié par le dahir du 7 juillet 1928 (19 moharrem 1347), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 388. — Se prescrivent par cinq ans : l'action
« des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des
« fournitures par eux faites, pour les besoins de leur pro-
« fession, à d'autres marchands, fournisseurs ou fabricants.

« Se prescrivent par deux ans :

« 1° L'action des médecins, chirurgiens, accoucheurs,
« dentistes, vétérinaires, pour leurs visites et opérations,
« ainsi que pour leurs fournitures et déboursés, à partir
« de la dernière visite ou opération ;

« 2° Celle des pharmaciens pour les médicaments par
« eux fournis, à partir de la date de la fourniture ;

« 3° Celle des architectes, ingénieurs, experts, géo-
« mètres, pour leurs devis ou opérations et les déboursés
« par eux faits à partir du jour où le devis a été remis, les
« opérations accomplies ou les déboursés effectués ;

« 4° Celle des marchands, fournisseurs, fabricants, à
« raison des fournitures par eux faites aux particuliers
« pour leurs usages domestiques ;

« 5° Celle des agriculteurs et producteurs de matières
« premières pour les fournitures par eux faites lorsqu'elles
« ont servi aux usages domestiques du débiteur ; ce à
« partir du jour où les fournitures ont été faites.

« Se prescrivent par une année de trois cent soixante-
« cinq jours : »

(La suite sans modification.)

« Article 389. — Se prescrivent également par une année
« de trois cent soixante-cinq jours :

« 1° L'action des mandataires *ad litem* (oukil) pour
« les honoraires et déboursés, à partir du jugement défi-
« nitif ou de la révocation du mandat à eux conféré ;

« 2° Celle des médiateurs, pour le paiement de leurs
« courtages, à partir de la conclusion de l'affaire ;

« 3° Celle des parties contre les personnes ci-dessus
« dénommées, à raison des sommes avancées par les par-
« ties auxdites personnes pour l'accomplissement des
« affaires dont celles-ci sont chargées, à partir des mêmes
« dates établies pour chacune de ces catégories de per-
« sonnes. »

« ART. 2. — Le dahir précité du 12 août 1913 (9 rama-
dan 1331) est complété par un article 745 bis ainsi conçu :

« Article 745 bis. — Toute personne qui engage ses
« services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui
« à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts,
« un certificat contenant exclusivement la date de son
« entrée, celle de sa sortie et sa qualification profession-
« nelle au cours des six derniers mois qui ont précédé
« l'expiration du contrat.

« Sont exempts de timbre et d'enregistrement les cer-
« tificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou
« serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions
« que celles prévues à l'alinéa ci-dessus, toutes les fois
« que ces mentions ne comportent ni obligation, ni quit-
« tance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit
« proportionnel.

« La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus » sont comprises dans l'exemption. »

*Fait à Rabat, le 7 safar 1357,
(8 avril 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 27 JUIN 1938 (28 rebia II 1357)
modifiant le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) portant prohibition des loteries en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 5 du dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) portant prohibition des loteries en zone française de l'Empire chérifien, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sont réputées loteries et interdites « comme telles les ventes d'immeubles, de meubles ou de « marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles « auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus, « même partiellement, au hasard, ainsi que la vente de « représentations de fractions de billets de la loterie nationale, et généralement toutes opérations offertes au public « sous quelque dénomination que ce soit pour faire naître « l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du « sort. »

« Article 5. — Sont exceptées des dispositions des « articles 1^{er} et 2 ci-dessus : 1° les loteries de fonds ou « objets mobiliers dont le produit est exclusivement destiné « à des actes et œuvres de bienfaisance, à l'encouragement « des lettres, des sciences, des arts ou au développement « de l'éducation physique, lorsqu'elles auront été autorisées « par arrêtés du secrétaire général du Protectorat ; 2° la « vente de représentations de fractions de billets de la « loterie nationale dont le produit sera exclusivement « affecté à des subventions aux sociétés de bienfaisance « et aux associations marocaines de mutilés et anciens combattants. »

« Délégation générale et permanente est donnée à Notre « Grand Vizir pour réglementer les opérations exceptionnelles visées par le présent article. »

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1357,
(27 juin 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 JUIN 1938

(28 rebia II 1357)

réglementant l'organisation de la vente, en zone française de l'Empire chérifien, des représentations de fractions de billets de la loterie nationale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) portant prohibition des loteries en zone française de l'Empire chérifien et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié par le dahir du 27 juin 1938 (28 rebia II 1357),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un bureau marocain de la loterie nationale chargé de procéder à l'émission et à la vente au Maroc de représentations de fractions de billets de la loterie nationale.

Le produit net de ces opérations est exclusivement affecté à des subventions aux sociétés de bienfaisance et aux associations marocaines de mutilés et anciens combattants.

ART. 2. — Le bureau marocain de la loterie nationale constitue un établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est administré par un conseil d'administration et géré par l'Office des mutilés et anciens combattants.

ART. 3. — Le conseil d'administration du bureau est présidé par le délégué à la Résidence générale, ou son représentant. Il comprend :

Le directeur du cabinet civil du Résident général, ou son représentant ;

Le directeur des affaires politiques, ou son représentant ;

Le directeur général des finances, ou son représentant ;

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, ou son représentant ;

Le trésorier général du Protectorat, ou son représentant ;

Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

Trois délégués des associations d'anciens combattants ;

Trois délégués du conseil supérieur de l'assistance.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à un comité permanent de direction.

Les membres non fonctionnaires sont désignés par arrêté résidentiel.

ART. 4. — Les frais d'organisation, d'administration et, d'une manière générale, les dépenses de toute nature auxquelles pourra donner lieu le fonctionnement du bureau feront l'objet d'un état de prévisions établi par le conseil d'administration.

Aucun emploi pour l'administration et le fonctionnement du bureau ne pourra être créé. Aucune rémunération, indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit ne pourra être attribué aux personnes ou agents attachés au service du bureau.

La répartition du produit net du fonctionnement du bureau sera arrêtée par décision du Commissaire résident général, prise après avis du conseil d'administration du bureau.

ART. 5. — Le bureau marocain de la loterie nationale peut contracter des emprunts et recevoir des avances de l'Etat.

ART. 6. — La gestion financière du bureau sera soumise au contrôle de la direction générale des finances et de l'inspection générale des finances. Sa comptabilité sera tenue dans la forme commerciale. Les comptes du comptable du bureau seront soumis au contrôle de la cour des comptes selon les modalités et dans les conditions qui seront déterminées ultérieurement.

ART. 7. — Un arrêté du secrétaire général du Protectorat réglera le fonctionnement et l'organisation comptable du bureau marocain de la loterie nationale.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1357,
(27 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLEGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**
régulant le fonctionnement et l'organisation comptable
du bureau marocain de la loterie nationale.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLEGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 juin 1918 portant prohibition des loteries en zone française de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 27 juin 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1938 réglementant l'organisation de la vente, en zone française de l'Empire chérifien, des représentations de fractions de billets de la loterie nationale,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau marocain de la loterie nationale institué par l'arrêté viziriel du 27 juin 1938 est placé sous la haute autorité du délégué à la Résidence générale et rattaché pour sa gestion administrative à l'Office des mutilés et anciens combattants.

ART. 2. — Le conseil d'administration du bureau connaît de toutes les questions relevant des attributions du bureau et règle les affaires intéressant celui-ci. Il a le pouvoir de décision.

Le conseil d'administration fixe les dates d'ouverture et de clôture de l'émission des billets. Il détermine les mesures à prendre en vue de la propagande et de la publicité de l'émission.

Le conseil arrête le règlement de la vente des billets. Il fixe les commissions ou les remises qui seront allouées aux intermédiaires.

Le conseil établit l'état de prévision des dépenses et des recettes de toute nature nécessaires au fonctionnement du bureau. Cet état sera soumis à l'approbation du Commissaire résident général. Toute modification à cet état sera proposée, délibérée et approuvée dans la même forme.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants est chargé de l'administration du bureau. Il engage, dans la limite des autorisations accordées conformément à l'article précédent, toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du bureau, et délivre les ordres de paiement correspondants. Il agréé les intermédiaires qui seront chargés du placement.

Dans la limite de la délégation qui lui est donnée par le conseil d'administration, il passe au nom du bureau tous actes, contrats, traités ou marchés.

Il procède à l'établissement des ordres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses et peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le conseil d'administration.

Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes et des ordres de paiement qu'il transmet à l'agent comptable du bureau

ART. 4. — Les opérations intéressant la gestion du bureau sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce ; leurs résultats sont déterminés par un bilan annuel.

La comptabilité du bureau doit permettre :

- 1° De contrôler la régulière exécution des autorisations de recettes et de dépenses de chaque exercice ;
- 2° D'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

ART. 5. — L'exercice est clos à l'expiration d'une période de douze mois qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Des comptes d'ordre débiteurs et créditeurs sont ouverts pour constater en clôture d'exercice les opérations de régularisation de recettes et de dépenses afférentes à chaque gestion.

ART. 6. — L'agent comptable est nommé, après avis du conseil d'administration, par arrêté du directeur général des finances ; il ne peut être remplacé que dans les mêmes formes, après avis ou sur la proposition du conseil d'administration.

L'agent comptable tient notamment le journal général et le grand livre du bureau. Sous sa responsabilité propre, il est chargé de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants, et de la caisse. Il a seul qualité pour opérer le maniement des fonds. Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources du bureau.

Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants. Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par la voie ordinaire, il en rend compte au directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants qui procède, s'il y a lieu, aux poursuites et instances judiciaires.

Sa gestion est soumise aux vérifications des inspecteurs de la direction générale des finances, de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du directeur général des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses employés qu'il constitue fondés de pouvoirs par une procuration régulière.

ART. 7. — Les travaux et fournitures doivent en principe faire l'objet soit d'adjudications, soit de marchés de gré à gré après appel à la concurrence. Les dépenses n'excédant pas six mille francs peuvent être payées sur simples factures.

ART. 8. — Les admissions en non-valeur sont prononcées par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants.

ART. 9. — Les motifs de tous refus de paiement doivent être aussitôt portés par l'agent comptable à la connaissance du directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants. Si celui-ci requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, l'agent comptable doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement.

Aucune réquisition ne peut être faite en cas d'opposition ou de contestation touchant à la validité de la quittance. Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants rend compte au conseil d'administration des réquisitions de paiement par lui délivrées. L'agent comptable en informe le directeur général des finances par une lettre dont il remet copie au directeur.

ART. 10. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et, notamment, par virement de banque, par chèque, par traite, par mandat-carte ou chèque postal.

Les chèques et tous autres modes de règlement bancaire sont émis par l'agent comptable et doivent porter la double signature de celui-ci et du directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants.

ART. 11. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor sans intérêt. Toutefois, le bureau peut se faire ouvrir un compte de chèques postaux.

ART. 12. — La balance générale des comptes établie au 31 décembre fait ressortir séparément les soldes au début de l'exercice de chacun des comptes ouverts au grand livre, les opérations de l'exercice, tant les opérations réelles que les opérations d'ordre, les soldes en fin d'exercice.

Les comptes soldés doivent être décrits distinctement dans la balance.

ART. 13. — Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte des pertes et profits et le bilan et les transmet, appuyés d'un rapport sur les résultats de l'exercice expiré, au Commissaire résident général.

ART. 14. — L'agent comptable présente à la cour des comptes le compte de gestion des recettes et des dépenses établi dans le cadre de la balance générale et accompagné de toutes justifications prévues par les règlements ainsi que d'une copie du compte pertes et profits, du bilan et de tous états de développement permettant de suivre l'exécution de l'état de prévision de recettes et de dépenses et de rapprocher la balance générale des pièces justificatives.

Le rapport annuel du conseil d'administration est adressé à la cour des comptes par l'intermédiaire du directeur général des finances.

ART. 15. — Dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, un arrêté du Résident général statue sur l'approbation des comptes et l'affectation des excédents de recettes.

ART. 16. — Une instruction du directeur général des finances soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale, déterminera les modalités d'application du présent arrêté.

Rabat, le 27 juin 1938.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1938

(27 rebia I 1357)

complétant l'arrêté viziriel du 3 février 1937 (21 kaada 1355) réglementant l'attribution des bourses aux candidats qui poursuivent au Maroc, en France ou en Algérie, des études d'enseignement supérieur ou professionnel dans des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, professionnel, technique ou artistique.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1937 (21 kaada 1355) réglementant l'attribution des bourses aux candidats qui poursuivent au Maroc, en France ou en Algérie des études d'enseignement supérieur ou professionnel dans des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, professionnel, technique ou artistique.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 février 1937 (21 kaada 1355) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« 8° L'engagement du candidat de ne se livrer, pendant tout le temps où il pourrait bénéficier d'une bourse du Protectorat, à aucune occupation lucrative lui rapportant des gains réguliers. »

ART. 2. — Les articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 février 1937 (21 kaada 1355) sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« Si la commission locale doit statuer sur des candidatures présentées par des Marocains ayant fait leurs études dans des établissements secondaires musulmans, elle s'adjoint :

« Le directeur du collège musulman où le candidat a fait ses études, ou un professeur de cet établissement ;

« Un représentant du comité de patronage ou de l'association des anciens élèves de cet établissement.

« Ces membres sont désignés par le directeur général de l'instruction publique. »

« Article 9. —

« En vue de l'examen des demandes de bourses présentées par des candidats musulmans, cette commission supérieure s'adjoint :

« Le chef du service de l'enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman, ou son délégué ;
 « Un directeur d'établissement secondaire musulman ;
 « Un professeur d'établissement secondaire musulman ;
 « Un représentant du comité de patronage ou de l'association des anciens élèves d'un établissement secondaire musulman,

Tous désignés par le directeur général de l'instruction publique. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1357,
 (27 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1938.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1938 (27 rebia I 1357)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc, modifié par l'arrêté viziriel du 10 janvier 1931 (20 chaabane 1349) ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 1926 relatif à l'examen d'aptitude aux bourses d'enseignement secondaire, séries supérieures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« En vue de l'examen des candidatures présentées par des élèves musulmans qui, déjà pourvus de la première partie du baccalauréat, sollicitent une bourse pour préparer la seconde partie de cet examen dans un établissement européen du second degré, cette commission locale s'adjoint :

« Le directeur de l'établissement scolaire public dans lequel ces élèves musulmans ont préparé la première partie du baccalauréat.

« Dans les villes où existe un établissement secondaire musulman, un représentant marocain du comité de patronage ou de l'association des anciens élèves choisi par le directeur général de l'instruction publique. »

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« En vue de l'examen des candidatures présentées par des élèves musulmans qui, déjà pourvus de la première partie du baccalauréat, sollicitent une bourse pour préparer la seconde partie de cet examen dans un établissement européen du second degré, cette commission supérieure s'adjoint :

« Le chef du service de l'enseignement musulman, ou son délégué ;

« Un représentant des comités de patronage ou des associations d'anciens élèves des établissements secondaires musulmans, choisi par le directeur général de l'instruction publique. »

ART. 3. — L'article 9 de l'arrêté viziriel précité du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346), modifié par l'arrêté viziriel du 10 janvier 1931 (20 chaabane 1349), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Des bourses peuvent être concédées sans examen, à des élèves âgés de moins de dix-neuf ans, s'ils sont pourvus de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du diplôme d'études secondaires de jeunes filles.

« S'agissant des élèves musulmans, cette limite d'âge ne leur est pas opposable ; il appartient aux commissions d'attribution des bourses d'apprécier leur candidature après examen de l'ensemble de leur dossier et en tenant compte de leur âge dans toute la mesure nécessaire. »

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1357,
 (27 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 mai 1938.
 Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1938 (16 rebia II 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) sont rapportées.

ART. 2. — L'article 17 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) est remplacé par le suivant :

« Article 17. — Une indemnité est allouée aux agents des brigades (officiers et brigadiers-chefs non compris) qui ont à effectuer des services pénibles.

« Sont considérés comme services pénibles, les services accomplis la nuit entre 21 heures et 5 heures.

« L'indemnité est payable mensuellement sur la base de 0 fr. 80 par heure.

« Ce taux est réduit de moitié pour les agents indigènes. »

ART. 3. — Le présent arrêté produira son effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 16 rebia II 1357,
(15 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1938 (16 rebia II 1357)

portant modification de l'arrêté du 1^{er} avril 1930 (2 kaada 1348) instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1930 (2 kaada 1348) instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes, complété par l'arrêté viziriel du 12 mai 1934 (28 moharrem 1353) et l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) ;

Vu la délibération du conseil supérieur de la masse, en date du 22 avril 1938 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1930 (2 kaada 1348), complété par l'arrêté viziriel du 12 mai 1934 (28 moharrem 1353) et l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le fonds commun est alimenté :

« 1° Par les retenues faites sur les émoluments des agents logés dans les immeubles affectés au personnel des brigades ;

« 2° Par les retenues faites sur les émoluments des agents à titre de contribution aux frais médicaux et pharmaceutiques, exposés pour leur compte ;

« 3° Par les recettes extraordinaires de la masse par le versement d'une somme de 300 francs effectué à titre de contribution par chaque agent des brigades au moment de son incorporation dans les cadres ;

« 4° Par une subvention allouée annuellement à la masse sur les crédits budgétaires. »

« Article 3. — Les dépenses nécessaires à l'entretien du casernement sont prélevées intégralement et par priorité sur le fonds commun de la masse.

« Les dépenses pour les soins médicaux et pharmaceutiques sont payées, en totalité, aux praticiens, par la masse qui recouvre, ensuite, sur les agents bénéficiaires, la partie des frais à leur charge.

« Les dépenses médicales et pharmaceutiques consécutives à des accidents de service sont imputées intégralement sur les crédits budgétaires. »

*Fait à Rabat, le 16 rebia II 1357,
(15 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
modifiant l'arrêté du 5 avril 1930, relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1930 instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1930, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 12 mai 1934, 25 juillet 1935 et 15 juin 1938 ;

Vu la délibération du conseil supérieur de la masse, en date du 22 avril 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de l'arrêté en date du 5 avril 1930, modifié par les arrêtés des 25 janvier 1932, 30 janvier 1933, 19 mai et 22 juin 1934, 2 juillet 1935 et 25 juin 1937, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Les officiers et agents du service des brigades ainsi que les dames visiteuses veuves d'agents décédés avant d'avoir rompu tout lien avec l'administration, ont droit soit pour eux-mêmes, soit pour les personnes effectivement à leur charge, au bénéfice du service de santé dans les conditions suivantes. »

« Article 3. — Les officiers et agents bénéficiant du service de santé ont la faculté de s'adresser au médecin et au pharmacien de leur choix. Les agents eux-mêmes, à l'exclusion des membres de leur famille, peuvent, en outre, être hospitalisés dans les hôpitaux civils, militaires ou mixtes, de la zone française du Maroc.

« Les honoraires, les prix des médicaments et les frais d'hospitalisation, sont réglés par la masse au vu des justifications produites par les médecins, pharmaciens et gérants des établissements hospitaliers.

« Une partie des dépenses ainsi engagées, au cours du mois, par chaque agent, est recouvrée sur celui-ci et retenue, à la fin de chaque mois, sur ses émoluments. Cette contribution aux frais est calculée d'après les barèmes dont les taux de pourcentage sont fixés par le chef du service des douanes et régies et varient suivant la situation de famille et le nombre de personnes à la charge des intéressés.

« Au cas où les retenues sont de nature, en raison de leur montant, à placer les agents dans une situation difficile, le chef du service des douanes et régies peut en autoriser le versement en plusieurs mensualités.

« Ce mode de procéder n'est applicable que pour les dépenses engagées dans la zone française du Maroc.

« Les dépenses médicales et pharmaceutiques résultant de soins reçus en dehors de cette zone, doivent être acquittées par les agents. Ces derniers sont ensuite remboursés partiellement par la masse, des dépenses ainsi supportées d'après des barèmes établis comme il est dit ci-dessus. »

« Article 4. — Demeurent entièrement à la charge des agents et doivent être directement payés par eux :

« 1° Les frais engagés auprès des spécialistes soit pour consultations, visites, analyses, soins et traitements spéciaux, soit pour opérations chirurgicales.

« Toutefois, sont admis au paiement et soumis aux retenues réglementaires :

« a) Jusqu'à concurrence de 300 francs par opération, les sommes dues à des médecins spécialistes ou non spécialistes, pour des opérations de petite chirurgie figurant sur une liste dressée par le chef du service des douanes et régies ;

« b) Les dépenses pour traitements d'électrothérapie, et radiothérapie pratiqués dans un hôpital ;

« c) Le coût des opérations chirurgicales qu'il a été reconnu nécessaire de pratiquer d'urgence, en raison de l'impossibilité de transfert dans un hôpital. Dans ce cas, la retenue à effectuer sur les émoluments des intéressés doit être calculée de telle sorte que les dépenses restant effectivement à la charge de la masse, ne dépassent pas celles qu'aurait entraîné l'hospitalisation ;

« d) Les prix des consultations prises auprès d'un médecin spécialiste dans la limite du prix des consultations ordinaires ;

« 2° Les dépenses relatives à la fourniture d'eaux minérales, accessoires divers autres que bandages herniaires ou bas à varices et en général, de tous produits ne constituant pas des médicaments proprement dits ;

« 3° Les frais d'accouchement. Sont cependant admis au régime normal, les honoraires du médecin appelé pour assister la sage-femme ou les honoraires du médecin spécialiste accoucheur appelé par le médecin ordinaire, dans les cas d'accouchements difficiles. »

« Article 5. — Sont imputés intégralement sur les fonds de masse, sans retenues correspondantes sur les émoluments des bénéficiaires :

« a) Les frais de quinine préventive ;

« b) Les dépenses engagées pour la constitution des boîtes de secours, dans les postes isolés ;

« c) Le coût des bandages herniaires nécessaires aux agents, dans les conditions fixées par le chef du service des douanes et régies ;

« d) Les frais de déplacement des médecins appelés par les agents en fonctions dans des localités où n'exerce pas de médecin ;

« e) Les frais de transport à l'hôpital le plus voisin, des agents en résidence dans des postes dépourvus d'établissement hospitalier. »

Rabat, le 15 juin 1938.
TRON.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1938

(21 safar 1357)

fixant la composition de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Safi, pour les années 1938 et 1939.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et, notamment, l'article 7, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1937 (19 kaada 1355) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période triennale commençant le 1^{er} janvier 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie, pour les années 1938 et 1939, de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Safi :

MM. André Amédée, Daburon Camille, Bernard François ;

Si el Hadj Mohamed ben Taleb Chekouri ;

Si Abderrahman ben Azzouz ;

Si Taïbi ben Ghali ben Hima ;

Si Abdellah ben Hima ;

Si Tahar ben el Hadj Ahmed ben Hida ;

Si Mohamed ben el Hadj Ahmed Illal ;

Si Abdolkader ben Hamou Labadi ;

Si Ahmed ben Saïd el Hassani ;

Moulay Tahar ben Ali ;

Si Mohamed ben Ali Kenfoud ;

Si Hamou ben Mohamed ben Yazid ;

Si el Hadj Mohamed ben Ghenimi Kouar ;

Si Allal ben el Hadj Abdellah ben Hida ;

Si Ahmed ben Thami Debila ;

Si el Hadj Mohamed ben Ahmed ben Hassan ;

Si Larbi ben Hamou Zidi ;

Si el Hadj Thami el Bokhari ;

MM. Lévy Joseph, Siboni Meyer, Ohayoun Joseph.

Fait à Rabat, le 21 safar 1357,

(22 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1938

(21 safar 1357)

fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine dans les centres non constitués en municipalités, pour la période triennale 1938, 1939, 1940.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et, notamment, l'article 7, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie, pour la période triennale commençant le 1^{er} janvier 1938, des commissions chargées d'effectuer le recensement de la taxe urbaine :

A Saïdia-plage et Saïdia-casba : MM. Gerbier Armand, Grima Albert, Si Abdellah ben Abdelaziz ;

A Ksar-es-Souk : M. Navas Michel, Si Hamou ould Ahmed, Si Haji ben Hadida, Si Abderrabman ben Kouider, Si Bou Amama ould Ali ;

MM. Makhlouf ben Siméon, Mouchi ben Harouch, Messaoud Attia ;

A Sidi-Yahia-du-Rharb : MM. Simorre Antoine, Karsenty Lazare, Cheikh Abdeslam ben Bouazza, Mohamed ben Lahbib dit « Moulay Moh » ;

A Sidi-Bouknadel : MM. Châtelier Marcel, Filiatre Charles, Cheikh Allal ben Mohamed ;

A Aïn-el-Aouda : MM. Cerdan José, Crémadès Louis, Si el Hadj Mohamed ben Ali ;

A Marchand : MM. Diot Lucien, Terraules Jean, Si M'Hamed ben el Caïd bou Amor, Si Brahim Bouhouch ;

A Tedders : MM. Olié Denis, Costa Papanicolaou, Si Haddou ben Ahmed Zemmouri ;

A Bouznika : MM. Beaujeux Pierre, Pérez Manuel, Si Mohamed ould Haïda ;

A Bel-Air : MM. Courbis Philippe, Depigny Roger, Si Larbi ben M'Sik ;

A Bir-Jedid-Chavent : MM. Tolila Emile, Blanc Louis, Si Ahmed Tlohi ;

A Sidi-Bennour : M. Audibert Maurice, Si Abdellah ben Mohamed ben Kacem, Si Abdellah ben Ayachi bou Tarbouchi ;

A Souk-el-Khemis-des-Zemamra : M. Saint-Marc Maurice, Si Abdeslem ben Djilali, Si Bouchaïb ben Lahbib Khenoussi ;

A Souk-Djemâa-Sahim : M. Bonnet Georges, Si Dahman ben Tahar, Si Hachem ben M'Barek, Si Hamed ben Layachi Zemrani ;

M. Meyer Lallouz ;

A Louis-Gentil : M. l'ingénieur en chef de l'Office chérifien des phosphates, ou son délégué, M. Fisse Bertrand, Si M'Seddak ben Abdellah, Si Ahmed ben Mohamed ben Chouaf ;

A Taroudant : M. Barutel André, Si Mohamed Belghiti, Si Hadj M'Bark Sefroui, Chikh Hamouad el Aarfaoui, Chikh Tahar Mezioud, Chikh Mohamed ben Moha-

med. Chikh Brahim ben Kacem, Moulay Boubker ben Ali, Si Bouih el Tiouti, Si el Hadj Lahcen Tounsi, Si Larbi ben Hamouad ;

M. Messaoud ben Isaac Serraf.

Fait à Rabat, le 21 safar 1357,

(22 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1938

(6 rebia I 1357)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un poste des affaires indigènes au lieu dit « Sidi-Redouane », et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette construction (Ouezzane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la djemâa intéressée et l'approbation donnée par le conseil de tutelle des collectivités indigènes ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte, du 10 au 28 février 1938, au bureau des affaires indigènes de Zoumi ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste des affaires indigènes au lieu dit « Sidi-Redouane » (Ouezzane).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie de six hectares cinquante ares (6 ha. 50 a.) présumée appartenir à la collectivité des Beni Mestara (djemâa des Serlin et Snida) et figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1357,
(6 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1938 fixant les conditions d'accès à l'échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 24 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 24 (nouveau). — L'avancement de classe à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui réunit, dans la classe inférieure de son grade, les conditions requises par l'article précédent, à l'exception :

« 1° (Sans changement) ;

« 2° (Sans changement) ;

« 3° Des commis principaux hors classe qui ne peuvent accéder au traitement exceptionnel de 22.500 francs que s'ils appartiennent depuis trois ans au moins à la hors classe du grade de commis principal, et figurent sur une liste d'aptitude spéciale dressée au choix dans les formes prévues pour l'établissement du tableau annuel d'avancement. »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Rabat, le 16 juin 1938.
NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS relatif aux appareils extincteurs d'incendie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 mars 1938 réglementant les appareils à pression de gaz et, notamment, les articles 2 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1938, seront soumis aux prescriptions des articles 2 et 4 suivants, les appareils neufs extincteurs d'incendie d'une capacité au moins égale à cinq litres et fonctionnant sous pression.

ART. 2. — Tout extincteur d'incendie devra comporter une chambre d'expansion du gaz au moins égale au dixième du volume total de l'appareil. Les indications utiles à cet effet seront inscrites sur l'appareil. Tout extincteur d'une capacité intérieure supérieure à 15 litres devra être muni d'une soupape de sûreté ou d'un dispositif indé réglable équivalent établi de manière que les deux tiers de la pression d'épreuve ne puissent être dépassés.

ART. 3. — Sont fixées, comme suit, par catégories d'appareils, les pressions auxquelles devront être éprouvés les extincteurs d'incendie en vertu des articles 2 et 4 du dahir susvisé du 2 mars 1938 :

a) Appareils autogénérateurs de pression : 15 hectopièzes ;

b) Appareils à générateur auxiliaire de pression : 18 hectopièzes, si la chambre d'expansion du gaz est au moins égale en volume au cinquième du volume total ; 30 hectopièzes, si le volume de ladite chambre est compris entre un cinquième et un dixième du volume total de l'appareil.

L'épreuve ne sera considérée comme satisfaisante que si l'appareil supporte pendant une minute au moins sans fuite ni déformation la pression d'épreuve.

Sera considérée comme valable l'épreuve effectuée par le service des mines de France, à la condition que le certificat d'épreuve soit fourni à l'appui.

ART. 4. — Les marques prescrites par l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2, du dahir susvisé du 2 mars 1938, seront soit apposées sur des médailles ou plaques, soit poinçonnées d'une façon apparente sur le métal de l'extincteur.

ART. 5. — Les extincteurs en service à la date du 1^{er} janvier 1938 devront être éprouvés, à la diligence de leurs propriétaires :

Dans un délai d'un an pour les appareils ayant plus de dix ans d'âge ;

Dans le délai de deux ans pour les appareils ayant plus de quatre ans d'âge ;

Dans le délai de trois ans, pour les autres appareils.

Rabat, le 15 mars 1938.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS relatif aux générateurs d'acétylène.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 mars 1938 réglementant les appareils à pression de gaz et, notamment, les articles 2 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1938, seront soumis aux prescriptions des articles 2 à 4 suivants, les générateurs d'acétylène neufs dont la charge en carbure de calcium est supérieure à 2 kilogrammes et la pression effective de marche comprise entre 0,5 et 1,5 hectopièze.

ART. 2. — Tout générateur d'acétylène de cette catégorie devra être muni d'au moins une soupape de sûreté ou dispositif équivalent, se refermant automatiquement et sans fuite, assez sensible pour assurer, avec une tolérance de 1/10^e, la pression effective de marche.

ART. 3. — Est fixée comme suit la pression d'épreuve à laquelle doit être soumis tout générateur d'acétylène de cette catégorie, en vertu des articles 3 et 4 du dahir susvisé du 2 mars 1938 :

Dix fois la pression effective de marche avec maximum de 12 hectopièzes.

Toutefois, lorsque des renseignements probants établiront le bon état de l'appareil dans toutes ses parties, on pourra réduire la pression d'épreuve à six fois la pression effective de marche.

L'épreuve ne sera considérée comme satisfaisante que si l'appareil supporte, pendant trois minutes au moins, sans fuite ni déformation, la pression d'épreuve.

ART. 4. — Les marques prescrites par l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, du dahir susvisé du 2 mars 1938, seront, soit poinçonnées sur des médailles ou plaques, soit apposées d'une façon apparente sur le métal de l'appareil.

ART. 5. — Les générateurs d'acétylène en service le 1^{er} janvier 1938, dont la charge en carbure de calcium est supérieure à 2 kilogrammes et la pression effective de marche comprise entre 0,5 et 1,5 hectopièze devront être éprouvés à la diligence de leurs usagers, avant le 1^{er} janvier 1943.

Les générateurs d'acétylène, neufs ou anciens, dans lesquels la pression effective de marche définie comme à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du dahir susvisé du 2 mars 1938, ne dépasse pas 0,5 hectopièze et ceux dont la charge en carbure ne dépasse pas 2 kilogrammes sont provisoirement dispensés de l'application des prescriptions des articles 2 à 5 ci-dessus. Leurs usagers sont néanmoins astreints à la déclaration en cas d'explosion ou d'accident prescrite par l'article 6 du dahir précité.

ART. 7. — Les demandes de dérogations aux prescriptions du présent arrêté faites par les constructeurs ou les usagers seront adressées par ceux-ci, avec toutes justifications utiles, à l'ingénieur en chef des mines, qui les transmettra au directeur général des travaux publics, avec son avis.

Rabat, le 15 mars 1938.

Pour le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS relatif aux récipients destinés à l'emmagasinage des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 2 mars 1938 réglementant les appareils à pression de gaz et, notamment, ses articles 1^{er}, 2 et 4,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les récipients destinés à l'emmagasinage des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, qui, à raison de leur contenance, de la pression des gaz emmagasinés et de leurs conditions d'emploi sont soumis aux prescriptions du dahir susvisé du 2 mars 1938 réglementant les appareils à pression de gaz, sont assujettis, suivant qu'ils sont mobiles ou établis à demeure, aux dispositions du titre I^{er} ou du titre II du présent arrêté.

TITRE PREMIER

RÉCIPIENTS MOBILES

ART. 2. — Les dispositions relatives aux épreuves des appareils à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, transportés par les chemins de fer, ainsi qu'aux conditions d'établissement de ces appareils, sont applicables, sous réserve de l'exception prévue à l'article 3 ci-après, aux récipients mobiles soumis aux prescriptions du dahir susvisé du 2 mars 1938.

Dans le cas où les règlements sur les transports par chemins de fer ne viseraient pas explicitement le gaz contenu dans l'un desdits appareils, on appliquera les règles édictées dans lesdits règlements concernant les gaz similaires présentant les mêmes dangers.

ART. 3. — Sont assimilés, pour l'application du présent arrêté, aux récipients établis à demeure et sont soumis aux prescriptions du titre II de l'arrêté :

a) Les réservoirs mi-fixes des stations de réapprovisionnements de véhicule à gaz comprimé ;

b) Les récipients fixés sur un véhicule spécialisé au transport du gaz sur route ;

c) Les récipients d'emmagasinage, tels que les réservoirs haute pression des locomotives à air comprimé, faisant partie de l'équipement d'un appareil mobile autre qu'un wagon-réservoir.

TITRE DEUXIÈME

RÉCIPIENTS ÉTABLIS À DEMAURE

ART. 4. — Le choix des matériaux employés à la construction et à la réparation des récipients, leur mise en œuvre, la constitution des assemblages, la détermination des dimensions et épaisseurs, sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité, sous réserve des stipulations de l'article 5 ci-après.

ART. 5. — Les matériaux employés doivent être inattaquables aux gaz contenus et à leurs impuretés normales.

Les règles fixées, pour l'emploi de la soudure dans la construction et la réparation des appareils à vapeur, par les arrêtés ministériels pris en exécution du décret du 2 avril 1926-25 août 1929, s'appliquent à la construction et à la réparation des appareils visés au présent titre.

Lorsqu'il est fait usage de la soudure dans les parties ayant à travailler à la traction, la résistance de la soudure ne doit pas être comptée, pour les soudures effectuées d'un seul côté, à plus de cinq dixièmes de la résistance qui existerait s'il y avait continuité du métal sans soudure, et, pour les soudures effectuées sur les deux côtés ou reprises à l'envers après burinage, à plus des sept dixièmes de cette même résistance.

Les procédés de soudure assurant un bourrelet continu de métal sur l'envers sont assimilés, pour ce qui précède, aux soudures reprises à l'envers.

Des dérogations concernant les coefficients ci-dessus pourront être accordées par le directeur général des travaux publics, après avis d'une commission de techniciens pour des soudures exécutées suivant des spécifications déterminées et contrôlées par des procédés efficaces.

ART. 6. — A dater de la mise en vigueur du présent arrêté, aucun appareil neuf ne devra être livré sans être accompagné d'un état descriptif, certifié par le constructeur, donnant, avec référence à un dessin coté, la spécification des matériaux, forme, dimensions, épaisseurs, la nature des gaz à emmagasiner, et, s'il y a lieu, les températures et pressions de service.

L'usager devra conserver cet état pour le fournir, le cas échéant, au service des mines, conformément aux prescriptions de l'article 6 du dahir du 2 mars 1938.

ART. 7. — Pour les appareils venant de l'étranger, la visite et l'épreuve hydraulique prescrites par l'article 2 du dahir du 2 mars 1938 sont effectuées à la demande du destinataire et sur le point du territoire marocain, désigné par lui. Le destinataire, s'il ne peut établir lui-même, sous sa responsabilité, l'état descriptif prévu à l'article 6 ci-dessus, doit exiger, outre les pièces mentionnées à l'article précédent et pour y être joint, un certificat officiel du pays d'origine, visé par le consul de France et attestant que la qualité des matériaux et le mode de construction sont conformes aux règles en vigueur dans ce pays. Ce certificat ne dispense pas l'appareil de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 8. — L'autorisation d'effectuer, par application de l'article 2, paragraphe 2, du dahir du 2 mars 1938, la visite et l'épreuve hydraulique d'un appareil neuf sur le lieu d'emploi est donnée, sur la demande du constructeur, par l'ingénieur en chef du service des mines.

ART. 9. — L'épreuve doit être renouvelée lorsqu'un récipient a subi une réparation notable. Si cette opération a eu lieu dans un atelier de construction ou de réparation, la demande d'épreuve doit être faite par le constructeur ou le réparateur. Sinon, c'est à l'usager qu'il incombe de demander l'épreuve.

Dans le cas ci-dessus, l'ingénieur en chef des mines peut accorder dispense du renouvellement de l'épreuve sur le vu de renseignements probants relatifs au bon état de l'appareil.

En tout cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à cinq ans, sauf pour les appareils mi-fixes définis à l'article 3 du présent arrêté pour les réservoirs d'air comprimé et pour les récipients contenant des gaz liquéfiés, compris dans la liste suivante :

Gaz ammoniac ;

Chlorures de méthyle et d'éthyle ;

Anhydride sulfureux contenu dans des récipients en cuivre.

Pour les appareils mi-fixes définis à l'article 3 de l'arrêté, les délais de réépreuve seront égaux aux délais prescrits respectivement pour chaque gaz par la réglementation des appareils mobiles transportés sur les chemins de fer.

Pour les réservoirs d'air comprimé établis à demeure et pour les récipients établis à demeure, contenant les gaz liquéfiés ci-dessus énumérés, le délai de réépreuve sera de dix ans.

En cas de nécessité justifiée, il peut être sursis à la réépreuve périodique sur l'autorisation de l'ingénieur en chef des mines, lorsque des renseignements probants établissent le bon état de l'appareil dans toutes ses parties.

ART. 10. — Avant l'expiration du délai fixé à l'article 9 ci-dessus, celui qui fait usage du récipient doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve.

ART. 11. — La pression d'épreuve est fixée pour les gaz comprimés, ou liquéfiés autres que l'acide carbonique, à une fois et demie la pression effective maximum susceptible d'être atteinte dans les circonstances les plus défavorables.

Pour les gaz liquéfiés autres que l'acide carbonique, on admettra que cette pression effective maximum est égale à la tension effective de vapeur à 50 degrés centigrades, ou, s'il s'agit des appareils mi-fixes définis à l'article 3 du présent arrêté, à 55 degrés centigrades ; toutefois, si des dispositions spéciales limitent efficacement la température à une valeur moindre, c'est la tension de vapeur correspondant à cette température qui sera considérée comme la pression effective maximum pour l'application du paragraphe 1^{er} du présent article.

Pour l'acide carbonique, la pression d'épreuve est fixée à 250 hectopiezés ; toutefois, si des dispositions spéciales limitent efficacement la température à une valeur inférieure à 30 degrés centigrades, la pression d'épreuve sera égale à une fois et demie la tension de vapeur correspondant à la température maximum susceptible d'être atteinte.

ART. 12. — La pression des gaz renfermés dans les récipients ne doit pas, pour les gaz combustibles, dépasser 200 hectopiezés. Cette pression pourra toutefois être portée jusqu'à 250 hectopiezés lorsque des renseignements probants établiront le bon état de l'appareil dans toutes ses parties.

ART. 13. — L'épreuve ne sera considérée comme satisfaisante que si l'appareil supporte pendant 5 minutes au moins, sans fuite ni déformation permanente, la pression d'épreuve.

ART. 14. — Les marques prescrites par l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2 du décret du 2 mars 1938, seront soit apposées sur des médailles ou plaques rivées ou soudées, soit poinçonnées d'une façon apparente sur le métal du récipient dans une partie où ce poinçonnage ne peut avoir d'inconvénient pour la résistance de l'appareil.

Ces marques seront complétées par l'indication, inscrite en caractères très lisibles sur le récipient, de la pression effective maximum admissible en service courant.

ART. 15. — La charge maximum admise pour les récipients destinés à l'emmagasinage de l'acide carbonique doit être limitée à un kilogramme de liquide pour 1,40 litre de capacité.

Pour les gaz liquéfiés dont la température critique est supérieure à 55 degrés centigrades, la charge maximum admise sera limitée par la condition qu'à la température de 55 degrés centigrades la portion liquide du gaz contenu dans le récipient laisse un vide au moins égal à 5 p. 100 de la capacité du récipient.

Chaque récipient portera, suivant que le contrôle de son remplissage se fait par le poids ou par le volume :

Soit une marque placée à un endroit bien apparent, indiquant le poids du récipient vide et la charge maximum qu'il peut contenir ;

Soit sur le récipient lui-même ou sur l'appareil indicateur de remplissage, des marques repères placées à un endroit bien apparent, indiquant le volume d'emplissage maximum aux diverses températures auxquelles le remplissage peut avoir lieu.

ART. 16. — Tout récipient en communication avec une source d'alimentation doit être garanti contre les excès de pression, soit par une ou plusieurs soupapes de sûreté, soit par un dispositif équivalent. Le dispositif adopté doit laisser le gaz s'écouler dès que la pression effective atteint les deux tiers de la pression d'épreuve. Il doit suffire à empêcher en toutes circonstances la pression effective du gaz de dépasser la limite ci-dessus de plus de 1/10 ou de 10 hectopiezés, si cette limite est supérieure à 100 hectopiezés.

Pour les récipients contenant soit des gaz inflammables, soit des gaz corrosifs tels que le chlore liquéfié, le dispositif de sécurité prévu à l'alinéa ci-dessus peut être remplacé par un dispositif avertisseur de pression ou de température.

Les appareils de sécurité, destinés à empêcher les excès de pression, devront être établis soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée du gaz en amont du récipient.

ART. 17. — Tout récipient est muni d'un manomètre sur l'échelle duquel une marque très apparente indique la limite que la pression effective ne doit pas dépasser.

Le récipient est muni d'un ajutage disposé pour recevoir le manomètre vérificateur ; lorsque la pression d'épreuve est égale ou inférieure à 25 hectopiezés, cet ajutage se termine par une bride de 4 centimètres de diamètre et 5 millimètres d'épaisseur pour les pressions supérieures, il se termine par le dispositif de fixation défini pour les appareils à vapeur par l'arrêté ministériel du 11 juin 1929.

ART. 18. — Tout récipient destiné à l'emmagasinage d'un gaz liquéfié est muni d'un dispositif indicateur de remplissage permettant de connaître ou de contrôler le niveau du liquide.

ART. 19. — Les mesures nécessaires doivent être prises :

a) Pour que l'échappement du gaz en cas de surpression ou de fuites accidentelles ne puisse occasionner d'accidents ;

b) Pour que les récipients soient mis à l'abri de toute cause susceptible d'élever leur température au-dessus de 50 degrés centigrades.

ART. 20. — L'emmagasinage, en réservoirs fixes, d'acétylène gazeux comprimé, liquéfié ou dissous, est interdit.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les récipients d'acétylène rentrant dans les catégories visées au dit article sont assujettis à la réglementation des appareils mobiles.

ART. 21. — Les récipients en service ainsi que leurs appareils et dispositifs de sûreté doivent être constamment en bon état d'entretien.

L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, les réparations et les remplacements nécessaires et de faire procéder au moins tous les ans à une visite complète de chaque récipient.

La personne chargée d'effectuer cette visite doit être apte à reconnaître les défauts de l'appareil et à en apprécier la gravité. Si la visite est faite à l'occasion d'un changement de propriétaire, le visiteur doit être indépendant du vendeur. Après une réparation, le visiteur doit être choisi en dehors du personnel ayant exécuté la réparation.

Le visiteur dresse de chaque visite un compte rendu détaillé mentionnant les constatations faites et les défauts relevés. Ce compte rendu, daté par le visiteur, doit être présenté par l'usager à toute réquisition du service des mines.

ART. 22. — L'exploitant doit tenir un registre d'entretien où sont notés à leur date, pour chaque récipient, les épreuves, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations. Ce registre doit être coté et paraphé par un représentant de l'autorité chargée de la police locale. Il est présenté à toute réquisition des fonctionnaires du service des mines.

En cas de vente d'un récipient, le vendeur est tenu de transmettre à l'acquéreur le registre mentionné au présent article ou, dans le cas d'un registre commun à plusieurs appareils, un extrait certifié conforme contenant tout ce qui se rapporte à l'appareil vendu. Il doit également transmettre à l'acquéreur l'état descriptif mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

ART. 23. — Les récipients actuellement en service devront être éprouvés pour la première fois dans un délai de trois ans.

ART. 24. — *Dispositions spéciales aux hydrocarbures liquéfiés.*
— Pour les récipients établis à demeure contenant des hydrocarbures gazeux, lorsque ces hydrocarbures, exempts d'acétylène, sont stockés sous forme liquéfiée, les prescriptions des articles 11, 15 et 19 du présent arrêté sont remplacées par celles des articles 25, 26 et 27 ci-dessous.

ART. 25. — La pression d'épreuve est fixée, pour ces hydrocarbures, au double de la pression effective maximum admissible en service. Cette pression effective maximum, qui résulte non seulement de la nature des hydrocarbures contenus et de la température du liquide, mais encore de la pression partielle du gaz inerte utilisé éventuellement pour le transvasement du liquide, est déterminée par l'usager sous sa responsabilité. Le pression effective est contrôlée chaque jour et notée, par ses soins, sur un registre qui doit être présenté à toute réquisition aux fonctionnaires du service des mines.

ART. 26. — La charge maximum admise dans le récipient est limitée par la condition que la partie liquide de l'hydrocarbure ne puisse, en aucun cas, remplir complètement ce récipient ; on doit réserver au-dessus du liquide, lors du remplissage, un vide au moins égal à ce que serait l'augmentation du volume du liquide pour un échauffement théorique de 30 degrés centigrades.

ART. 27. — Les mesures nécessaires doivent être prises :

a) Pour que l'échappement de l'hydrocarbure, en cas de surpression ou de fuites accidentelles, ne puisse occasionner d'accident ;

b) Pour que les récipients soient mis à l'abri de toute cause susceptible d'élever anormalement leur température.

TITRE TROISIÈME

Dispositions générales

ART. 28. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :

a) Les appareils à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, qui sont le siège de transformations ou de réactions chimiques ou qui sont inséparables des appareils de fabrication ;

b) Les compresseurs ;

c) Les réservoirs dans lesquels on opère des mélanges des hydrocarbures gazeux, liquéfiés ou comprimés ;

d) Les réservoirs à air comprimé ou à gaz qui font partie du matériel roulant servant à l'exploitation des chemins de fer et des tramways.

ART. 29. — Les demandes de dérogations aux prescriptions du présent arrêté qui seront formées par les constructeurs ou les usagers, seront adressées par ceux-ci, avec toutes justifications utiles, à l'ingénieur en chef des mines qui les transmettra au directeur général des travaux publics avec son avis.

ART. 30. — Le présent arrêté sera applicable à partir du 1^{er} août 1938.

Toutefois, les clauses concernant les conditions de résistance des soudures contenues dans l'article 5 ci-dessus, ne seront applicables, pour les appareils neufs présentés à l'épreuve, qu'à partir du 1^{er} janvier 1939.

Rabat, le 15 mars 1938.

Pour le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains compris dans le secteur de Mograne-Tazi (Port-Lyautey).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains compris dans le secteur de Mograne-Tazi, et comprenant :

1^o Un plan du périmètre de l'association et un plan parcellaire au 1/20.000^e ;

2^o Un projet d'arrêté constitutif de l'association syndicale agricole privilégiée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 27 juin 1938, dans le territoire de Port-Lyautey, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains compris dans le secteur de Mograne-Tazi.

Le dossier d'enquête sera déposé dans les bureaux du territoire de Port-Lyautey, à Port-Lyautey où il pourra être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Tous les propriétaires ou usagers intéressés sont invités à se faire connaître et à produire, au besoin, leurs titres au bureau du territoire de Port-Lyautey, dans le délai d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés à la porte des bureaux du territoire de Port-Lyautey et publiés dans les douars et marchés du territoire. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales du territoire de Port-Lyautey.

ART. 3. — Le contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey provoquera la réunion de la commission prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 et adressera lui-même, directement, les convocations nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ses opérations.

ART. 4. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey.

ART. 5. — Le contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 14 juin 1938.
NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bat el Achour (contrôle civil d'El-Hajeb).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits à l'usage des eaux de l'aïn Bat el Achour ;

Vu le plan des lieux au 1/50.000^e ;

Vu le plan parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bat el Achour.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 juin au 20 juillet 1938, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture, et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 juin 1938.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête pour la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bat el Achour (contrôle civil d'El-Hajeb).

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bat el Achour (El-Hajeb) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

En conséquence les droits d'eau sur l'aïn Bat el Achour sont fixés ainsi qu'il suit :

PROPRIETAIRES	DROITS D'EAU		OBSERVATIONS
	PAR PROPRIÉTAIRE	RÉCAPITULATION	
Domaine public.....	1/4	1/4	2/2
Aït oum Annaceuf....	3/8	3/4	
Djemâa des Equider..	3/8		

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet de déclassement d'une section de la piste allant de la route n° 310, de Fès à El-Hajeb, par Aïn-Taoujdat, à la piste de Ribaa à Aïn-Taoujdat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le projet d'arrêté viziriel déclassant une section de la piste allant de la route n° 310 à la piste de Ribaa à Aïn-Taoujdat ;

Vu l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé au projet d'arrêté viziriel susvisé ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée d'un mois est ouverte dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de déclassement d'une section de la piste allant de la route n° 310, de Fès à El-Hajeb, par Aïn-Taoujdat, à la piste de Ribaa à Aïn-Taoujdat.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 juillet au 4 août 1938 dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, publiés dans les douars et marchés de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb et insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription d'El-Hajeb renverra à la direction générale des travaux publics le dossier complété par son avis et celui du général, chef de la région de Meknès.

Rabat, le 22 juin 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, ses articles 10 et 12 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1937 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1937-1938 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1937 relatif à la fermeture anticipée de la chasse au perdreau et, notamment, son article 4 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans la région comprise entre l'oued Grou et la lisière sud de la forêt des Schoul, et qu'il importe par suite d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1937 relatif à la fermeture anticipée de la chasse au perdreau, les propriétaires ou possesseurs des terrains compris dans la zone limitée par un liséré rose sur la carte au 1/100.000^e annexée à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres au fusil et au furet les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures :

A l'ouest, oued Grou à hauteur de Sidi-Mohamed-ben-Driss, puis piste sud-nord allant à Sidi-bel-Kheïr ;

Au nord, la piste qui venant de Sidi-bel-Kheïr aboutit à la forêt des Schoul ; ensuite la limite sud de la forêt des Schoul, puis la piste forestière des Schoul sur 500 mètres environ, à nouveau, la limite de la forêt jusqu'à la piste forestière et cette dernière jusqu'au chabet Chaït ;

A l'est, le chabet Chaït jusqu'à l'oued Grou ;

Au sud, l'oued Grou, de ce dernier point jusqu'au point sus-nommé, sis en aval à hauteur de Sidi-Mohamed-ben-Idriss.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs de terrains pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant par écrit des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toutes réquisitions des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés, mis en vente, qu'à l'intérieur de la zone susvisée où leur destruction est permise. Ils seront alors accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis, délivré par les autorités de contrôle ou par les propriétaires des eaux et forêts en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille du jour d'ouverture de la chasse en 1938.

Rabat, le 20 juin 1938.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. fixant les dimensions minima des objets de correspondances confiés au service postal.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 relative à la création d'un Office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc ;

Vu le dahir du 22 février 1914 ratifiant la convention susvisée ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 mai 1937 fixant les dimensions minima des objets de correspondance confiés au service postal ;

Vu la note ministérielle du 24 mai 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations intérieures et dans les relations avec la France, les colonies et pays de protectorat, les dimensions minima des objets de correspondance sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1° a) Cartes postales ;
- b) Imprimés expédiés à découvert :
 - 10 centimètres en longueur ;
 - 7 centimètres en largeur.
- 2° Tous autres objets :
 - 8 centimètres en longueur ;
 - 5,5 centimètres en largeur.

En ce qui concerne les envois placés sous enveloppe, une tolérance de deux millimètres sur chacun des côtés est admise.

ART. 2. — Un délai qui expirera le 1^{er} février 1939 est accordé pour l'utilisation du stock existant d'enveloppes ne remplissant pas les conditions fixées par l'article premier.

Rabat, le 10 juin 1938.

MOIGNET.

HOMOLOGATION des élections des fonctionnaires métropolitains membres de la commission de réforme.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, en date du 22 juin 1938, ont été déclarés élus membres de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles les agents appartenant au groupe de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités dont les noms suivent :

MM. Badiou Raymond, professeur agrégé et Briant Jean, directeur d'école, en qualité de délégués titulaires.

MM. Roux Louis et Lambert Eugène, instituteurs, en qualité de délégués suppléants.

NOMINATION

de membres de la communauté israélite de Casablanca.

Par décision vizirienne en date du 11 juin 1938, MM. Salomou-S. Elledgui, Abraham-H. Pinto et Moïse-I. Benzaquen sont nommés membres du comité de la communauté israélite de Casablanca, en remplacement de MM. Moïse Nahon, J.-R. Benazeruf, démissionnaires, et de M. Menahem Lasry, décédé.

RÉCUSATION D'UN JUGE au tribunal rabbinique de Casablanca.

Par décision vizirienne en date du 11 juin 1938, Rebbi Salomon Cohen Sebban, rabbin délégué d'Azemmour, est désigné pour remplacer Rebbi David Dahan, rabbin-juge au tribunal rabbinique de Casablanca, récusé dans l'affaire Sol, épouse Albert Akessoul contre son époux.

EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE au grade de rédacteur de la conservation foncière.

(Session des 13 et 14 mai 1938)

Liste de classement des candidats admis

MM. Protat Jean (emploi réservé),
Loubet Gabriel-Jean.

EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE au grade de secrétaire de conservation.

(Session des 16 et 17 mai 1938)

Liste de classement des candidats admis

MM. Ben Ichou Salomon,
Chaintrier René,
Voissot Paul,
Cassaing Albert.

Ce dernier admis en suite de la renonciation de M. Angelini au bénéfice de son admission.

CONCOURS pour l'emploi de commis du service de la conservation foncière.

(Session du 18 mai 1938)

Liste de classement des candidats admis

MM. Raimondo Gustave,
Chaumont Maurice,
Molina Camille (emploi réservé),
Fromentèze Joseph (emploi réservé).

EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE
au grade de commis du service de la conservation foncière.

(Session du 19 mai 1938)

Liste de classement des candidats admis

MM. Loncan Robert,
Muracciole Yacinthe,
Sérac Désiré,
Loubière Louis.

LISTE DES CANDIDATS
admis au concours d'adjoint stagiaire de contrôle.

(Ordre de mérite)

MM. Fénéon,
Cardi,
Collonge,
Lacombe,
Brun.

ADDITIF

à la liste des organismes d'assurances agréés, à compter du 1^{er} janvier 1938, pour pratiquer l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature (application de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937) publiée au « B.O. » n° 1337, du 10 juin 1938.

I. — Risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

La mention Tp. inscrite dans la 4^e colonne signifie que la société d'assurances est autorisée à garantir outre les automobiles de tourisme, les véhicules des entreprises de transports publics de voyageurs et de transports publics ou privés de marchandises.

La mention Tp. pr. M. signifie que la société d'assurances n'est autorisée à garantir en sus des automobiles de tourisme que les véhicules de transports privés de marchandises.

a) Sociétés françaises.

b) Sociétés étrangères.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
Lloyd's de Londres : groupes « A ». 565 R. Walker Roylance et autres. 566 G. C. Gibbs et autres. 567 G. C. Boag et autres. 568 Frederic J. L. Fish et autres. 569 J. A. Roddick et autres. 640 J. K. Dick-Cleland et autres. 644 P. Wigham-Richardson et autres. 645 R. H. Pipon et autres. 646 P. W. Gard'ner et autres. 601 R. Rattcliff Steel et autres. 603 D. E. W. Gibb et autres. 603 W. G. Henderson et autres. 773 H. Babington Hill et autres. 775 W. M. Allen et autres. 777 R. V. Hood et autres.	Londres	M. Jacques Labonnote, boulevard des Régiments-Coloniaux, Casablanca.	Tp. pr. M.

MODIFICATION

à la liste des organismes d'assurances agréés, à compter du 1^{er} janvier 1938, pour pratiquer l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature (application de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937).

I. — Risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

a) Sociétés françaises.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
Urbaine et la Seine (L')	39, rue Le-Peletier, Paris.	M. H. Leymarie, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Tp.

Rectificatif au « B.O. » n° 1338, du 17 juin 1938,
page 801.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 22 juin 1938, le nombre des emplois de rédacteur principal ou d'inspecteur des administrations financières mis au concours est porté de deux à trois, soit :

Douanes et régies : 2 ;

Impôts et contributions : 1.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 10 mai 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

Inspecteurs hors classe

MM. BUR Bernard et PAOLANTONACCI Jean, inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon).

Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon)

M. MEISSONNIER Etienne, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} avril 1938)

Inspecteur principal de 1^{re} classe

M. BRENGUIER Paul, inspecteur principal de 2^e classe.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 10 mai 1938, M. LÉVÊQUE André, percepteur principal de 1^{re} classe, est promu percepteur principal hors classe, à compter du 1^{er} juin 1938.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 4 mai, 1^{er} et 2 juin 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. FAUGERAS Gaston, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

M. SAQUÉ Joseph, préposé-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. CULIOLI don Jacques, préposé-chef de 4^e classe.

M. DAVOISNE René, préposé-chef de 6^e classe, recruté le 1^{er} juin 1937, est confirmé dans son emploi, après un an de stage, à compter du 1^{er} juin 1938.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 10 mai 1938, sont promus :

Percepteur hors classe

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

MM. BRANDENBURG Marcel et GOBERVILLE Henri, percepteurs de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} février 1938)

M. BAQUÉ Jean, percepteur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juin 1938)

Percepteur de 3^e classe

M. FRANCESCHI Jean, percepteur suppléant de 1^{re} classe.

Chef de service de 1^{re} classe

MM. THORAVAL Victor et VINCINUS Edmond, chefs de service de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. LEVERBE René, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. BOULE Fernand et LAGUIERCE René, commis de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 3^e classe

M. GRANDJEAN Georges, collecteur principal de 4^e classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. BRICE Louis, collecteur de 1^{re} classe.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 16 mai 1938, est titularisé, à compter du 1^{er} mai 1938 :

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8^e classe

M. RANDUHL Paul, vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire.



DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 18 juin 1938, M. PROTAT Jean, commis principal de 2^e classe du service de la conservation foncière, qui a satisfait à l'examen professionnel des 13 et 14 mai 1938, est nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1938 (emploi réservé).

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 18 juin 1938, M. LOUBER Gabriel-Jean, commis de 2^e classe du service de la conservation foncière qui a satisfait à l'examen professionnel des 13 et 14 mai 1938, est nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1938.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 18 juin 1938, M. BEN ICHOU Salomon, commis de 1^{re} classe au service de la conservation foncière, qui a satisfait à l'examen professionnel des 16 et 17 mai 1938, est nommé secrétaire de conservation de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1938.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 18 juin 1938, M. VOISSOT Paul-Désiré, commis de 1^{re} classe au service de la conservation foncière, qui a satisfait à l'examen professionnel des 16 et 17 mai 1938, est nommé secrétaire de conservation de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1938.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 18 juin 1938, M. CASSAING Albert, commis de 1^{re} classe au service de la conservation foncière, qui a satisfait à l'examen professionnel des 16 et 17 mai 1938, est nommé secrétaire de conservation de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1938.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 juin 1938, les instituteurs et les institutrices de 1^{re} classe, dont les noms suivent, sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter du 1^{er} janvier 1938 :

Enseignement européen du second degré

MM. PRISSES D'AVESNES Gaston, LASVIGNES Léopold, CHENAIL Augustin, TEISSONNIÈRE Jean, GAYRAUD Ernest, TRUC Léon et MÉRIENNE Félix ;

M^{mes} CASTEX Marie, DEPIERRE Marcelle et BÉGUIN Félicie.

Enseignement primaire et professionnel, européen et israélite

MM. ROY Anatole, MARCAILLON Joseph, DENIS Martial, PRÉJEAN Georges, CHAMAYRAC Henri, LISARD Martial, JOURDAN Léon, LASSERRE René, DEBONNIÈRE Jean, MERCIER Denthès, VIGOUROUX Robert et RANVIER Antoine ;

M^{mes} FAYARD Jeanne, LECONNET Berthe, ROBERT Françoise, ROFFE Streilla, PAGNIER Marie, BATTISTI Antoinette et M^{lle} PONCET Rose.

Enseignement musulman

MM. VEDEL Joseph, GAUTRON Alexandre, DALLE Fernand et CORJON Firmin ;

M^{me} DUVAL Renée.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 juin 1938, M. BRUNOT Louis, professeur titulaire de 2^e classe à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 mai 1938, M. VATHONNE Aurélien, instituteur de 4^e classe, est promu instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 juin 1938, M. BONS Gilbert, agent technique auxiliaire du service des arts indigènes, est nommé agent technique stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 juin 1938, les fonctionnaires du service de l'enseignement européen du second degré, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1938 :

Commis d'économat de 2^e classe

M^{lle} MOIRAND Jeanne, commis d'économat de 3^e classe.

Professeur agrégé de 1^{re} classe

MM. MARCHAND Georges, LAVANT Pierre et BARON Romain, professeurs agrégés de 2^e classe.

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M. BOERLEN René, professeur chargé de cours de 2^e classe.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M. LAGARCE Pierre et M^{me} GUÉRY Suzanne, professeurs chargés de cours de 3^e classe.

Professeur chargée de cours de 3^e classe

M^{me} GENNEVOIS Augusta et M^{lle} COINDRE Léonie, professeurs chargées de cours de 4^e classe.

Professeur chargée de cours de 4^e classe

M^{me} CORRIOL Suzanne, professeur chargée de cours de 5^e classe.

Professeur d'enseignement primaire supérieur, section supérieure, de 3^e classe

M. CORRIOL René, professeur d'enseignement primaire supérieur, section supérieure, de 4^e classe.

Institutrice adjointe déléguée de 3^e classe

M^{lle} DOUCET Octavie, institutrice adjointe déléguée de 4^e classe.

Répétiteur chargé de classe de 3^e classe

M. RETHORET Marcel, répétiteur chargé de classe de 4^e classe.

Maîtresse de chant, degré élémentaire, de 4^e classe

M^{me} Thomas Jeanne, maîtresse de chant, degré élémentaire, de 5^e classe.

Répétiteur-surveillant de 5^e classe

M. MONTAGNER René, répétiteur-surveillant de 6^e classe.

Répétitrice-surveillante de 3^e classe

M^{me} GRAVAS Lucie, répétitrice-surveillante de 4^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 juin 1938, les instituteurs et les institutrices de l'enseignement européen du second degré, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1938 :

Instituteur de 2^e classe

M. LONG Julien, instituteur de 3^e classe.

Instituteur de 4^e classe

M. BAILLAGOU Robert, instituteur de 5^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} ASTRE Henriette, institutrice de 2^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} JACQUARD Berthe, institutrice de 5^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 juin 1938, les fonctionnaires de l'enseignement primaire et professionnel européen et israélite, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1938 :

Instituteur de 1^{re} classe

MM. VUILLERME Georges, BRÈS Noé, CHESNEAU Robert, FABRE Louis, URSAT Gaston et FINOT André, instituteurs de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. MOUTTE Georges, COULON René, GOARIN Olivier et BERNARD Georges, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. BENISTANT Justin, MAZELLA Michel, PARROT René, KERHOAS Charles, ROBCIS Marcel et BOURBON Jean, instituteurs de 4^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{mes} MARAMBAUD Luce, SICRE Henriette, VIGOUROUX Yvonne, RENAUD Andrée, JANIN Henriette, NIGAY Fabienne et VIEU Françoise, institutrices de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{mes} EL KAÏM Esther, SARRAUD Gabrielle, PETRACHEVICH Eglantine, BRESSOLETTE Lucie, GIOGETTI Marie, CLEMENCEAU Emilie, PORTET Marie, FARDEL Jeanne et GIBELIN Lucie, institutrices de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{mes} ORTOLI Marie, GRUET Marcelle, BERTHELOU Marie-Thérèse, BARADAT Rolande, ROUJA Marie, PRADAL Anne, PAGEAUT Suzanne, CAMERLER Georgette, EBERHARD Nelcy et BERGER Irène, institutrices de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{mes} PASKOFF Paulette, GIROLA Armande, REYNIER-PRAT Germaine et CORSE Haydée, M^{lles} BERNARD Emilie, VERGNAUD Noëlle et ZUKAR Anna, institutrices de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} FUMAROLI Françoise, institutrice de 6^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 juin 1938, les fonctionnaires de l'enseignement musulman, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1938 :

Instituteur de 1^{re} classe

MM. GAMBERT Othon, ABRARD Félix, REYNAUD François et SAUTIN Henri, instituteurs de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. PHILIPPE Louis, MALAGNOUX Léon, GOUBAUD Max et PAOLI Pierre, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. BOUIN Gaston, LEVESQUE Léonce et QUENT Robert, instituteurs de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

MM. FELTMANN Maurice, DURET Maurice et SERRES Emile, instituteurs de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

M. COMBAUT Aurélien, instituteur de 6^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{mes} BRAGUET Yvonne et LÉANDRI Jeanne, institutrices de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{lle} POUTOT Marguerite, M^{mes} ANTHIAN Odette, LITAS Julie et RANQUET Sylvie, institutrices de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{lle} NAVARRO Paulette, institutrice de 6^e classe.

Maitresse de travaux manuels, catégorie B, de 2^e classe

M^{lle} RUEL Elise, maitresse de travaux manuels, catégorie B, de 3^e classe.

Instituteur indigène, nouveau cadre de 1^{re} classe

M. BEN SAÏDAN KHLIFAT, instituteur indigène, nouveau cadre, de 2^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 3^e classe

M. BAHRH Mohamed, instituteur adjoint indigène de 4^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 4^e classe

MM. SBAI DRISS et MOHAMED BEL HADJ MOKTAR SERHAN, instituteurs adjoints indigènes de 5^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 5^e classe

MM. TAÏEB BELARBI MOULAY DRISS, MOHAMED BEN ABDERRHMAN EL BAZI, BEL HADJ MERZOUK MOHAMED, BEN YAHIA BEN SALEM, BEQQALI ABDESAM, MOHAMED BEN HASSAN et MOULAY AHMED BEN HOSSEIN, instituteurs adjoints indigènes de 6^e classe.



DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 mai 1938, sont nommés médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1938, les médecins en contrat de stage ci-après désignés :

M. le docteur BERGIER Ferdinand (reliquat de 10 mois 20 jours, ancienneté au 11 juin 1937) ;

M. le docteur BARDON Henri (reliquat de 10 mois 8 jours ancienneté au 23 juin 1937) ;

M. le docteur LOUSTAU Damien (reliquat de 10 mois 11 jours ancienneté au 20 juin 1937) ;

M. le docteur POITROT Robert (reliquat de 9 mois 29 jours ancienneté au 2 juillet 1937).

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} juin 1938, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1938 :

Infirmière hors classe

M^{lle} CRUSPEL Jeanne et M^{lle} VIRCOULON Léontine, infirmières de 1^{re} classe.

Infirmier de 3^e classe

M. HUET Raymond, infirmier de 4^e classe.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 8 juin 1938, sont nommés infirmiers de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1938 :

MM. FAVIER Delmont et TAVERNIER Raymond.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 13 juin 1938, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1938 :

Médecin hors classe (1^{er} échelon)

M. le docteur DUTRU Paul, médecin de 1^{re} classe.

Infirmier de 2^e classe

M. AMMAR BEN SEGHIR, infirmier de 3^e classe.

Infirmier stagiaire

M. DRISS BEN ABDERRAHMAN OUAZZANI, infirmier auxiliaire.



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 18 mai 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1938)

Inspecteur-chef de 3^e classe

M. JEANMOUGIN Charles, inspecteur-chef de 4^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. ROQUE Joseph, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;
MOHAMED BEL HADJ AHMED, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. FRAYSSE Antoine et CASANOVA Antoine, inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteur de 1^{re} classe

M. AHMED BEN MOHAMED BEN ALLEL, inspecteur de 2^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. MORALÈS Jérôme, gardien de la paix de 3^e classe ;
BOIZARD Arsène, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 5^e classe

M. MOHAMED BEN AHMED BEN AOMAR, inspecteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1938)

Inspecteur sous-chef de 2^e classe

M. NEGRONI Lucien, inspecteur sous-chef de 3^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. LHERMITE Auguste et ABDALLAH BEN LARBI, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;

MOULAY ABDELAZIZ BEN MOHAMED, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. MUSTAPHA OULD BOUDJEMA OULD BRAHIM, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

GARCIE Auguste, inspecteur de 1^{re} classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe

MM. BONNET Henri, DUCAT Léon et KEBIR BEN HADJ MAHJOUR BEN HADJ FATAH, gardiens de la paix de 2^e classe ;

ALLAL BEN MAATI BEN HADJ LARBI, inspecteur de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

MM. SARROLA Roger et MOHAMED BEN RAHAL BEN MESSAOUD, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3^e classe

MM. CARBONEL Francis, MOHAMED BEN DJILALI et MESSAOUD BEN DJILALI BEN M'HAMED, gardiens de la paix de 4^e classe ;

DUMONT René, inspecteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1938)

Secrétaire adjoint hors classe (1^{er} échelon)

M. PICHON Georges, secrétaire adjoint de 1^{re} classe.

Secrétaire adjoint de 4^e classe

M. LAMSFUS Alfred, secrétaire adjoint de 5^e classe.

Inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)

M. MOHAMED BEN MAATI BEN ABDELKADER, inspecteur sous chef de 1^{re} classe.

Gardien de la paix hors classe (3^e échelon)

M. MASSON Albert, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. MOHAMED BEN OUAKRIM BEN ABDERRAHMAN, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

ROCHEL Paul, DIAS Vincent et BÉZIADE Jean, inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteur de 1^{re} classe

M. MALAFAYE Paul, inspecteur de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

MM. AHMED BEN ABDALLAH BEN HADJ AHMED et AOMAR BEN M'HAMED BEN MOHAMED, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3^e classe

MM. VINCENT HENRI, ABDELKADER BEN ALLEL BEN LACHEMI, ALI BEN BARK et AHMED BEN BOUCHAÏB BEN SAÏD BEN TAJJA NACIRI, gardiens de la paix de 4^e classe ;

MOHAMED BEN MOHAMED BEN MOHAMED SERGHINI et BOUCHAÏB BEN BOUCHAÏB BEN ABDESSELEM, inspecteurs de 4^e classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 20 juin 1938, M^{me} DUFRESSE, née Thévenin Jeanne-Marie, institutrice de 3^e classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 1938, au titre de l'article 32 du dahir du 1^{er} mars 1930.

Par arrêté viziriel en date du 20 juin 1938, M. Dediès Armand-Gaudérique-Sauveur, collecteur principal des perceptions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juin 1938, au titre de l'article 19 du dahir du 1^{er} mars 1930.

Par arrêté viziriel en date du 20 juin 1938, M. Epinat Eugène-Victor, ingénieur topographe de 1^{re} classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 1938, au titre de l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930.

Par arrêté viziriel en date du 20 juin 1938, M. Fouquet Etienne-Paul-Jean-Baptiste, préposé-chef des douanes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juin 1938, au titre de l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930.

Par arrêté viziriel en date du 20 juin 1938, M. Guissani Roland, vérificateur des régies municipales, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 1938, au titre de l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930.

Par arrêté viziriel en date du 20 juin 1938, M. Moracchini Dominique-Jean, collecteur principal des perceptions, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 1938, au titre de l'article 19 du dahir du 1^{er} mars 1930.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 17 mai 1938, M. Bouvagnet Alfred, secrétaire-greffier de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance est rayé des cadres à compter du 1^{er} août 1938.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 10 juin 1938, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1938, la démission de son emploi offerte par M. Carraud Henri, conducteur principal des travaux publics de 1^{re} classe, et est prononcée la radiation des cadres de la direction générale des travaux publics à la même date.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 28 mai 1938, le licenciement pour incapacité physique du maître-infirmier de 1^{re} classe Abdelaziz el Alami, est prononcé à la date du 1^{er} juin 1938.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 25 juin 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Azema Honorine-Joséphine-Pauline, veuve de Durand Pierre-Charles-Julien.

Grade du mari : ex-gardien de la paix.

Nature de la pension : invalidité, risque colonial.

Montant d'une pension de veuve :

Pension principale : 5.850 francs ;

Pension complémentaire : 1.795 francs.

Trois pensions temporaires d'orphelins élevées au taux des indemnités pour charges de famille (1^{er}, 2^e et 3^e enfants).

Montant principal : 3.600 francs ;

Montant complémentaire : 1.369 francs.

Jouissance : 24 mars 1938.

CONCESSION D'ALLOCATION SPECIALE

Date de l'arrêté viziriel : 25 juin 1938.

Bénéficiaire : Bahloul ben Abdelkader.

Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.

Service : affaires indigènes.

Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.

Montant de l'allocation annuelle : 2.330 francs.

Jouissance : 1^{er} novembre 1937.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 25 juin 1938.

Bénéficiaire : Mohamed ben el Arech.

Grade : ex-mokhazeni de classe personnelle, 4^e catégorie.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.732 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 25 juin 1938.

Bénéficiaire : El Maati ben Jilali.

Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.797 francs.

Jouissance : 1^{er} juin 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 25 juin 1938.

Bénéficiaire : Berkane Miloud el Habib.

Grade : ex-gardien de 1^{re} classe.

Service : douanes et régies.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.617 francs.

Jouissance : 1^{er} mai 1938.

CONCESSION DE PENSION

a des militaires de la garde de S.M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 25 juin 1938.

Bénéficiaire : Salem ben Ahmed.

Grade : maoun.

Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.

Montant de la pension viagère annuelle : 1.463 francs.

Jouissance : 11 mai 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 25 juin 1938.

Bénéficiaire : Messaoud ben M'Bark.

Grade : garde.

Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.

Montant de la pension viagère annuelle : 1.125 francs.

Jouissance : 14 mai 1938.

RÉVISION D'UNE PENSION

Par arrêté viziriel en date du 31 mai 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont révisées au titre de l'article 42 du dahir du 1^{er} mars 1930, les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Becmeur Georges-Louis-François.

Grade : ex-contrôleur civil.

Nouveau taux des pensions :

Principale : 32.505 francs.

Complémentaire : 16.252 francs.

Date d'effet de la révision : 1^{er} juin 1938.

CONCESSION

d'allocation exceptionnelle de réversion.

Date de l'arrêté viziriel : 25 juin 1938.

Bénéficiaire : Rkia bent Sid Larbi Doukkalia, veuve de Mohamed ben Abdallah.

Grade : mokhazeni de classe personnelle, 3^e catégorie.

Service : contrôle civil.

Motif : transformation de l'allocation n° 284 par suite de la majorité de l'ex-mineur.

Montant de l'allocation annuelle : 770 francs.

Jouissance : 1^{er} mars 1938.

RÉVISION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 25 juin 1938 pris sur la proposition du directeur général des finances, les pensions civiles ci-dessous désignées sont révisées ainsi qu'il suit :

Numéros	NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	NOUVEAU TAUX		RÉPARTITION	
		Base	Complémen.	Maroc	Tunisie
1 ^o Avec effet du 1 ^{er} janvier 1937					
1	MM. Alphonsi François	34.666	17.333	30.445	4.221
2	Andréi Joseph	12.800	5.430	10.861	1.939
3	Bouet Léopold-Pierre	23.962	»	20.494	3.468
3 bis	id. (majorat. enfant)	2.396	»	2.049	347
4	Crouzet Emmanuel-Elie	25.375	12.687	13.660	11.715
5	Calvez Nicolas	11.418	»	9.790	1.628
6	Caverivière Paul-Auguste	8.903	4.451	6.253	2.650
7	Celu Charles-Marius	35.200	17.600	21.324	13.876
8	Charlaix Charles	44.784	22.392	20.756	24.028
9	Frayssinet Hippolyte-Jean	23.650	9.942	12.163	11.487
10	M ^{me} Jean, née Nicolas Alexandrine	10.125	5.062	7.481	2.644
11	MM. Jousset Joseph	18.000	4.119	10.841	7.159
11 bis	id. (majorat. enfant)	1.800	412	1.084	716
12	Gianni Jean-Paul	19.933	9.966	14.300	5.633
13	Lepage Adrien-Simon	20.891	10.445	13.899	6.992
14	Lagorsse Claudius	11.801	5.900	7.241	4.560
15	Léandri Jean-Dominique	11.093	5.160	10.320	773
16	M ^{me} Mercier, née Ranouil Catherine	15.200	7.600	10.195	5.005
17	M. Griscelli Joseph-Mathieu	35.200	17.600	21.807	13.393
17 bis	id. (majorat. enfant)	5.280	2.640	3.271	2.009
2 ^o Avec effet du 3 août 1937					
18	M. Alphonsi François (majorat. enfants)	3.466	1.733	3.044	422

Par arrêté viziriel en date du 25 juin 1938, les pensions civiles indigènes ci-après désignées sont révisées ainsi qu'il suit :

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS DES RETRAITÉS	ANCIEN	NOUVEAU	DATE D'EFFET DE LA RÉVISION
		TAUX	TAUX	
1	Habiba bent Driss Mouline, veuve de Abdelkrim ben Abdesslem	1.998	2.398	1 ^{er} janvier 1937
2	Orphelins Abdelkrim ben Abdesslem Guessous	798	958	id.
3	Bernou Rabia bent Mohamed, veuve de Barkat Mohamed	2.520	2.968	id.
4	Orphelins Barkat Mohamed	1.008	1.186	id.
5	Touzani Mohamed	2.996	3.863	id.
6	Mohamed ben Hadj Ali Immel	3.406	4.087	id.
7	Messadi Namani, veuve de Achour Isaac	817	1.090	1 ^{er} août 1937
8	Orphelins Achour Isaac	326	436	id.

NOMINATIONS

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 14 juin 1938, le général de brigade Compain Pierre, commandant par intérim de la division territoriale militaire de Meknès, est nommé chef de la région de Meknès, en remplacement du général de division Caillault, muté.

Le colonel de cavalerie Panescorse Eugène, commandant par intérim du territoire et de la subdivision de l'Atlas central, est nommé chef du territoire de l'Atlas central, en remplacement du colonel Ract-Brancaz, muté.

Le colonel d'infanterie Ract-Brancaz Francisque, adjoint par intérim au général commandant la division territoriale de Marrakech, est nommé adjoint au chef de la région de Marrakech, en remplacement du général Rochas, muté.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

Le 1^{er} JUILLET 1938. — *Patentes, taxe d'habitation 1938* : Berguent ; Boucheron.

Taxe urbaine : Casablanca-centre (2^e émission 1937).

Le 11 JUILLET 1938. — *Taxe urbaine 1938* : Casablanca-centre (3^e arrondissement, secteur 4, art. 26.001 à 26.260 ; Khouribga.

Patentes : contrôle civil de Taza-banlieue (2^e émission 1937).

Le 18 JUILLET 1938. — *Patentes, taxe d'habitation 1938* : Casablanca-nord (4^e arrondissement, secteur 3, art. 34.001 à 35.526) ; Casablanca-ouest (2^e arrondissement, secteur 9, art. 93.501 à 96.239).

Taxe urbaine 1938 : Casablanca-nord (domaine public maritime, 4^e arrondissement, secteur 1, art. 54.001 à 54.512).

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites

Echelle : 1/100.000^e

Dadès : 5-6.

Echelle : 1/200.000^e

Chott Tigri,
Marrakech-nord,
Nemours,
Oujda,
Matarka.

Ces cartes sont en vente :

1^o A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2^o Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

au 31 mai 1938.

ACTIF :

Encaisse or	125.741.901 49
Disponibilités à Paris	106.201.881 72
Monnaies diverses	47.933.103 84
Correspondants hors du Maroc	292.010.052 53
Portefeuille effets	145.288.707 62
Comptes débiteurs	151.748.474 44
Portefeuille titres	1.375.460.734 76
Gouvernement marocain (zone française)	15.012.789 12
— — (zone espagnole)	713.201 73
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	22.806.390 88
Comptes d'ordre et divers	25.021.300 25
	2.323.652.933 72

PASSIF :

Capital	46.200.000 »
Réserves	40.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	591.262.600 »
— — — (hassani)	61.816 80
Effets à payer	4.788.306 53
Comptes créditeurs	236.312.723 85
Correspondants hors du Maroc	3.954.629 93
Trésor français à Rabat	981.003.007 88
Gouvernement marocain (zone française)	274.431.764 52
— — (zone espagnole)	13.741.008 03
— — (zone tangéroise)	4.752.328 01
Caisse spéciale des travaux publics	309.042 89
Caisse de prévoyance du personnel	23.224.827 12
Comptes d'ordre et divers	103.300.878 16
	2.323.652.933 72

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,

G. DESOUBRY.

RELEVÉ

des produits originaux et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 1^{re} décade du mois de juin 1938.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de juin 1938	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	500	8	"	8
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	165	"	165
Mulets et mules	"	200	7	"	7
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	18.000	575	"	575
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	7.430	"	7.430
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	"	"	"
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	567	"	567
Volailles vivantes	"	1.250	9	"	9
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	101	"	101
B. — De mouton	"	(1) 25.000	1.731	"	1.731
C. — De bœuf	"	4.000	"	"	"
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	22	"	22
Viandes préparées de porc	"	250	1	"	1
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	18	"	18
Musseau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	"	"	"
Conserves de viandes	"	800	"	"	"
Boyaux	"	2.500	69	"	69
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	20	"	20
Laines en masse, tontes, laines peignées et laines cardées	"	50	"	"	"
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	350	2	"	2
B. — Saindoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	10	"	10
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	240	"	240
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	15.000	759	"	759
Miel naturel pur	"	1.500	"	"	"
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(2) 11.000	208	"	208
Sardines salées pressées	"	7.000	"	"	"
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	11	"	11
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	"	"	"
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	1.351	"	1.351
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	300.000	298	"	298
Haricots	"	1.000	"	"	"
Lentilles	"	40.000	390	"	390
Pois ronds :					
De semence	"	80.000	"	"	"
A. cassés	"	25.000	"	"	"
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	37	"	37
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	"	"
Millet en grains	"	30.000	148	"	148
Alpiste en grains	"	50.000	647	"	647
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de juin 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes	Quintaux	1.000	"	"	"
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	"	"
Citrons	"	10.000	1	"	1
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	"	"	"
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	25.000	"	"	"
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	215	"	215
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	"	"
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	1.000	"	"	"
Dattes propres à la consommation	"	2.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et monts de vendange	"	(2) 1.000	1	"	1
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	"	"	"
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	750	"	"	"
Noix sans coques	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	15.000	"	"	"
B. — Autres	"	(3) 5.000	"	"	"
Anis vert	"	10	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	"	300.000	141	"	141
Ricin	"	30.000	"	"	"
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	25	"	25
Graines à semer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	20.000	798	"	798
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	"	"
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	"	"
Piment	"	300	26	"	26
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	"	40.000	252	"	252
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs	"	250	"	"	"
B. — Autres	"	350	39	"	39
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	"	"	"
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	59	"	59
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	"	"
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étaçons et échafas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	"	57.000	"	"	"
Liège mâle et déchets	"	40.000	3.114	"	3.114
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	555	"	555
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrer :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES AUX LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de juin 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan moulines ou non	Quintaux	25.000	986	"	986
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	17.988	"	17.988
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	"	"	"
Légumes desséchés (nioras)	"	12.000	"	"	"
Paille de millet à balais	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulrières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	35	"	35
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	4	"	4
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	"	"	"
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	1	"	1
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint.....	Mètres carrés	50.000	"	"	"
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	"	"	"
Tissus de laine mélangée	"	400	7	"	7
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	3	"	3
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	35	"	35
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	"	"	"
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	"	2
Maroquinerie	"	1.100	20	"	20
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis.....	"	400	11	"	11
Ceintures en cuir ouvré.....	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés.....	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent.....	Kilogs	1.000	0 kg. 500	"	0 kg. 500
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés.....	"	3.000	130	"	130
Tous articles en fer ou en acier non dénommés.....	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	7	"	7
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	"	"
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges.....	"	"	"	"	"
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées.....	"	400	5	"	5
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	35	"	35
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé : vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	"	1
Gordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	"	"
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décautés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bou- chons ordinaires	"	3.000	"	"	"
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	"	"
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets.....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ DES MARCHANDISES D'ORIGINE ALGÉRIENNE

importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 30 juin 1937, en faveur du trafic frontalier algéro-marocain, pendant le mois de mai 1938.

ESPÈCES DES PRODUITS	UNITÉS	MOIS COURANT		ANTÉRIEURS		TOTAL GENERAL	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Chevaux, juments, poulains	Têtes	"	"	11	10.210	11	10.210
Mules et mulets	"	"	"	16	17.400	16	17.400
Anes et anesses	"	"	"	3	300	3	300
Déliers, brebis, moutons, agneaux	"	"	"	10	600	10	600
Boucs, chèvres, chevreaux	"	"	"	9	300	9	300
Camélidés	"	"	"	11	1.650	11	1.650
Volailles vivantes	Kilos	"	"	6	425	6	425
Charcuterie fabriquée	"	"	"	9	70	9	70
Peaux brutes, fraîches et sèches	"	1.283	6.655	15.496	129.779	16.779	136.434
Laines en peaux ou en masses	"	3.855	20.879	14.670	81.841	18.525	102.720
Soie	"	4.736	10.642	58.546	138.752	63.282	149.394
Fromages de toutes sortes	"	920	1.698	292	661	1.212	2.359
Bonnes fraises ou salées	"	234	2.055	105	1.762	339	3.817
Pois	"	2.066	5.295	286	1.075	2.352	6.370
Boyaux salés	"	181	1.700	14.879	128.569	15.060	130.269
Poissons frais	"	2.922	2.458	84.323	46.054	87.245	48.512
Poissons conservés	"	"	"	3.021	12.825	3.021	12.825
Avoines en grains	"	"	"	54.117	69.702	54.117	69.702
Semoules	"	"	"	173.107	457.259	173.107	457.259
Orge en grains	"	"	"	174.258	217.235	174.258	217.235
Maïs en grains	"	"	"	5.500	7.150	5.500	7.150
Légumes secs :							
Fèves et fèvesolles	"	"	"	3.644	10.230	3.644	10.230
Lentilles	"	"	"	35	105	35	105
Pois	"	"	"	3.148	4.591	3.148	4.591
Pois pointus ou chiches	"	"	"	8.196	11.912	8.196	11.912
Autres	"	"	"	265	310	265	310
Pommes de terre	"	"	"	63.774	61.000	63.774	61.000
Fruits frais :							
Citrons	"	"	"	4.198	4.553	4.198	4.553
Oranges, etc.	"	10	10	152	404	162	414
Mandarines	"	"	"	38	80	38	80
Raisins	"	"	"	3.433	3.915	3.433	3.915
Pommes	"	"	"	1.402	1.607	1.402	1.607
Poires	"	"	"	3.845	5.270	3.845	5.270
Bananes	"	"	"	5	10	5	10
Pêches, prunes, etc.	"	"	"	1.260	1.935	1.260	1.935
Autres	"	1.892	8.494	19.745	33.546	21.637	44.040
Fruits secs :							
Figues	"	"	"	9.330	25.617	9.339	25.617
Dattes	"	945	1.288	22.571	43.467	23.516	44.755
Raisins	"	"	"	15	75	15	75
Amandes	"	"	"	240	990	240	990
Autres	"	"	"	150	398	150	398
Fruits confits ou conservés :							
Olives	"	"	"	6.122	17.754	6.122	17.754
Graines et fruits oléagineux :							
Olives	"	629	940	4.694	16.003	5.323	16.943
Graines à ensémoncer	"	"	"	768	4.792	768	4.792
Blé dur de semence	"	"	"	1.110.050	Mémoire	1.110.050	Mémoire
Confitures	"	105	700	117	1.020	222	1.720
Tabacs en feuilles	"	"	"	132.761,9	443.998	132.761,9	443.998
Cigares et cigarettes	"	893	6.500	23.582,75	412.614	24.475,75	419.114
Huile d'olives	"	72	390	8.248	53.271	8.320	53.661
Fenilles médicinales	"	"	"	720	1.064	720	1.064
Bois de mines	"	84.650	35.324	145.522	65.058	230.172	100.382
Teintures et tanins	"	3.242	11.374	58.336	187.476	61.578	198.850
Légumes frais	"	14.026	9.776	94.259	71.670	108.285	81.446
Fourrages et pailles	"	9.530	1.892	2.952.702	439.879	2.962.232	441.771
Bière en fûts	Litres	16.938	14.030	259.371	222.013	276.309	236.043
Bière en bouteilles	"	650	1.000	1.625	2.500	2.275	3.500
Marbres sciés	Kilos	2.800	4.142	5.050	2.826	7.850	6.968
Meules et pierres à aiguiser	"	"	"	4.083	1.400	4.083	1.400
Pierres et terres	"	"	"	7.220	1.056	7.220	1.056
Pierres de construction	"	"	"	80	75	80	75
Plâtre	"	41.000	3.825	256.061	37.636	297.061	41.461
Gaz carbonique liquide	"	2.170	1.920	5.215	13.900	7.385	15.820
Chlorure de sodium	"	47.735	7.785	1.072.675	170.936	1.120.410	178.721
Tissus de laine pour habillement	"	"	"	7	900	7	900
Tissus de laine pour ameublement	"	"	"	14	725	14	725
Tapis de bain	Mètres carrés	156,85	7.610	1.325,44	78.792	1.482,29	86.402
Vêtements en laine	Kilos	169	8.680	255	13.179	424	21.859
Couvertures de laine tissée	"	12	480	308	6.350	320	6.830
Peaux seulement tannées	"	108	1.500	691	13.979	799	15.479
Peaux préparées	"	30	1.018	2.883	71.526	2.913	72.544
Autres objets en cuir	"	"	"	178	3.400	178	3.400
Babouches	"	209	2.860	1.047	23.101	1.256	25.961
Maroquinerie	"	"	"	16	1.141	16	1.141
Machines agricoles	"	"	"	120	1.540	120	1.540
Mobilier sièges	"	"	"	613	1.635	613	1.635
Mobilier autres que sièges	"	"	"	2.552	6.636	2.552	6.636
Autres ouvrages en bois	"	"	"	23.093	46.891	23.093	46.891
Cordages de sparte	"	"	"	1.758	2.172	1.758	2.172
Vanneries de toutes sortes	"	"	"	610	2.005	610	2.005
Nattes alfa et jonc	"	"	"	427	970	427	970
Liège ouvré, bouchons	"	"	"	250	3.631	250	3.631
Binbeloterie	"	"	"	100	250	100	250
Totaux			182.920		3.981.398		4.164.318

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 13 au 19 juin 1938.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines	
Casablanca	35	20	30	40	125	16	»	»	»	16	»	»	6	6	12
Fès	1	1	»	2	4	5	1	4	10	20	1	2	1	»	4
Marrakech	»	4	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	4	26	»	»	30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Oujda	»	»	»	1	1	6	»	»	»	6	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	3	6	3	19	31	5	23	3	12	43	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	43	57	33	62	195	32	24	7	22	85	1	2	7	6	16

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 13 au 19 juin 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 195 personnes contre 137 pendant la semaine précédente et 213 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 85 contre 77 pendant la semaine précédente et 184 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	1
Industries extractives	1
Vêtements, travail des étoffes	7
Industries du bois	3
Industries métallurgiques et travail des métaux....	13
Industries du bâtiment et des travaux publics.....	4
Manutentionnaires et manœuvres	26
Transports	3
Commerces de l'alimentation	6
Commerces divers	1
Professions libérales et services publics.....	29
Soins personnels	4
Services domestiques	97

Total..... 195

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.859	64	1.923	1.923	»
Fès	30	8	38	31	+ 7
Marrakech	22	10	32	34	- 2
Meknès	41	2	43	46	- 3
Oujda	46	1	47	44	+ 3
Port-Lyautey ..	28	3	31	31	»
Rabat	250	19	269	266	+ 3
TOTAUX....	2.276	107	2.383	2.375	+ 8

Au 19 juin 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.383, contre 2.375 la semaine précédente, 2.455 au 22 mai dernier et 2.864 à la fin de la semaine correspondante du mois de juin 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 19 juin 1938 est de 1,59 %, alors que cette proportion était de 1,63 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,91 % pendant la semaine correspondante du mois de juin 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens
qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance
en vivres (repas ou bous de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	38	1	335	»	431	717	1.522
Fès	7	»	21	»	62	21	111
Marrakech	5	2	7	2	29	18	63
Meknès	14	»	5	2	16	11	48
Oujda	»	»	16	»	42	16	74
Port-Lyautey ..	2	1	7	»	5	15	30
Rabat	16	»	97	»	156	220	489
TOTAL.....	82	4	488	4	741	1.018	2.337

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes
par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 6.536 repas ont été distribués.

A Marrakech, 941 chômeurs et miséreux ont été hébergés, et il leur a été distribué 1.882 repas.

A Meknès, 2.209 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 848 repas et 600 bols de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 2.019 repas et distribué 1.661 kilos de farine.

A Rabat, 2.154 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 650 rations de soupe à des miséreux.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC